

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès — Salle d'audience n° 3
- 7 Jeudi 4 avril 2019
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 37*)
- 9 M. L'HUISSIER : [09:37:04]
- 10 Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:34] Bonjour à tous.
- 14 Monsieur le greffier (*phon.*), pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:41] Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 Il s'agit de la situation en Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
- 17 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
- 18 Et aux fins du compte rendu d'audience, nous sommes en public.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:58] Les présentations,
- 20 s'il vous plaît. Monsieur Agira (*sic*).
- 21 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:38:02] Oui, bonjour, Monsieur le Président.
- 22 Nous avons ici, pour l'Accusation, Benjamin Gumpert, Beti Hohler, Adesola
- 23 Adeboyejo... ah ! Non...
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:11] Qui n'est pas encore
- 25 arrivée.
- 26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:38:15] Effectivement, elle n'est pas encore
- 27 arrivée.
- 28 Yulia Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Grace Goh, Laura De Leeuw et, moi-même,

- 1 Sanyu Ndagire.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:23] Merci.
- 3 Représentants légaux des victimes, M. Narantsetseg, d'abord.
- 4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:38:29] Bonjour, Monsieur le Président.
- 5 Le représentant commun légal des victimes, moi-même, et M^{me} Caroline Walter, et
- 6 Pablo Allendes. Et, pour la première fois, une... un avocat qui nous vient de
- 7 Géorgie, qui s'appelle...
- 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:38:44] L'interprète n'a pas entendu.
- 9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:38:48] Et M^{me} Daniela.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:54] Deuxième équipe.
- 11 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:38:50] Bonjour, Monsieur le Président...
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:00] L'interprète n'a pas entendu les
- 13 noms.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:03] Alors, pour la
- 15 Défense, M. Ayena ou M. Kifudde ?
- 16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:04] Bonjour, Monsieur le Président.
- 17 Aujourd'hui, je suis assisté par Thomas Obhof, conseil assistant, M. Tukansun (*sic*),
- 18 Gordon Kifudde, chief Achaleke Taku, qui est coconseil et qui est ici pour nous aider,
- 19 Roy Titus Ayena, ainsi que notre gestionnaire d'affaires. Et notre client, Dominic
- 20 Ongwen, qui est présent dans le prétoire.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:34] Avant de
- 22 commencer, décision orale de la part de la Chambre.
- 23 Oui, nous allons d'abord passer en audience à huis clos, tout d'abord — à huis clos
- 24 partiel —, pour la décision orale.
- 25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39*) * (*Reclassifié en partie en public*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:54] Nous sommes en audience à huis
- 27 clos partiel, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:57] Mais au moins, ce

1 que nous a dit était exact, c'est une décision orale concernant une demande
2 supplémentaire de mesures de protection pour le témoin.

3 Donc, le 1^{er} avril 2019, WVU a donné son évaluation concernant les mesures de
4 protection pour le témoin D-0121. La conclusion était qu'il n'était pas nécessaire
5 d'accorder ces mesures au témoin.

6 Hier, le 3 avril 2019, à 17 h 33, la Défense de M. Ongwen a demandé par courrier
7 électronique que l'identité du témoin soit protégée et que son témoignage soit fait
8 avec déformation du visage et de la voix, (Expurgé)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée).

17 Le Procureur a répondu à la Défense par courrier électronique ce matin et a déclaré
18 que les renseignements donnés par la Défense ne sont pas suffisants pour accorder
19 des mesures de protection.

20 La Chambre fait remarquer que la Défense ne cite pas des menaces objectives
21 directes vers le témoin. La Chambre fait également remarquer que les informations
22 sur lesquelles se fonde la Défense étaient déjà connues de la... de l'Unité des victimes
23 et des témoins lorsqu'elle a fait son évaluation et lorsqu'elle a décidé que des
24 mesures de protection n'étaient pas nécessaires pour ce témoin.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Dans la mesure où des informations complémentaires n'ont pas été fournies, qui
2 donneraient... qui justifieraient des mesures de protection supplémentaires, en
3 conséquence, la Chambre rejette la demande de la Défense d'accorder des mesures
4 de protection au témoin D-0121. Cela conclut la décision orale de la Chambre.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Nous allons donc maintenant pouvoir retourner en audience publique et faire entrer
11 le témoin dans le prétoire.

12 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:30] Nous sommes à nouveau en
14 audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:35] Et nous pouvons
16 maintenant nous connecter par liaison vidéo avec le témoin.

17 *(Connexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

18 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

19 TÉMOIN : UGA-D26-P-0121

20 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:09] Bonjour, Monsieur
22 Ojede. Est-ce que vous m'entendez ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:11] Oui, je vous entends, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:13] Est-ce que je
25 prononce bien votre nom lorsque je dis « Monsieur Ojede » ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:23] Oui, c'est exact.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:24] Merci.

28 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier de vous être rendu sur le lieu où

1 la liaison vidéo est connectée, et nous vous remercions de bien vouloir témoigner en
2 cette affaire. Nous vous souhaitons donc la bienvenue, par liaison vidéo, dans le
3 prétoire.

4 Normalement, devant vous, vous devriez avoir, Monsieur Ojede, une carte avec une
5 déclaration solennelle que je vais vous demander de lire à haute voix.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:00] Je déclare solennellement que je vais dire la
7 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:09] Merci.

9 Êtes-vous d'accord avec la déclaration que vous venez de lire, Monsieur Ojede ?

10 LE TÉMOIN (INTERPRÉTATION) : [09:45:18] Oui, je suis d'accord.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:21] Merci.

12 Vous avez donc prêté serment. Avant que nous ne commencions, j'aimerais vous
13 expliquer certains points pratiques.

14 Tout d'abord, tout ce que nous disons ici est écrit et traduit. De façon à ce que
15 l'interprétation, la traduction puisse se faire correctement, nous vous demandons de
16 bien vouloir parler lentement, donc je vais demander à tout un chacun, y compris
17 vous-même, de bien vouloir parler lentement.

18 Si vous avez une question, n'hésitez pas à lever la main et vous pourrez donc ainsi
19 poser des questions à moi-même, le Président, ou aux autres juges.

20 Je crois que j'en ai terminé de mes points pratiques et je peux maintenant donner la
21 parole à M^e Ayena.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:04] Merci beaucoup, Monsieur le
23 Président, Messieurs les juges.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:14]

26 Q. [09:46:15] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:46:17] Bonjour.

28 M^e AYENA ODONGO (INTERPRÉTATION) : [09:46:20] Je vais demander que nous

1 passions brièvement à huis clos partiel, avant de commencer.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:30] À quel sujet ? Il
3 s'agit de ses renseignements personnels ?

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:38] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:40] O.K. Pourquoi pas.
6 Nous passerons à huis clos partiel, mais brièvement.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:45] Bien, Monsieur le Président.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46) * (Reclassifié en partie en public)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:50] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:57] Maître Ayena, si je
12 peux me permettre, si tout fonctionnait bien avec votre micro, vous savez, nous
13 serions déçus, parce que nous sommes habitués, maintenant, à ce que les choses se
14 passent toujours comme ça. Donc, nous apprécions tout à fait que les choses puissent
15 se passer de la manière *(sic)*.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:15] Vous savez, j'apprécie beaucoup
17 la façon que vous avez de présenter les choses, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:22] Eh bien, tant mieux.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) :

20 Q. [09:47:25] Monsieur le témoin, bien que vous ayez donné votre nom à la Chambre,
21 pourriez-vous le répéter afin qu'il soit bien retranscrit au procès-verbal ? Pouvez-
22 vous nous donner votre nom complet ?

23 R. [09:47:40] Oui. Mon nom complet est Ojede Sam Adoko.

24 Q. [09:47:52] Est-ce qu'on vous a déjà appelé par un autre nom ou par un surnom ?

25 R. [09:48:00] À une époque, on me donnait un autre nom qui était un peu secret, c'est
26 un nom qui m'avait été donné, en fait, je m'en servais comme pseudonyme.

27 Q. [09:48:29] Est-il toujours secret ou est-ce que vous aimeriez nous le
28 communiquer ?

1 R. [09:48:35] Je crois que le pseudonyme qui m'a été donné devrait également être
2 utilisé aujourd'hui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:44] Nous sommes à huis
4 clos partiel, Monsieur le témoin, vous pouvez nous le donner.

5 R. [09:48:54] Le pseudonyme qui m'a été donné était D-0100.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:04] Continuez, Maître
7 Ayena, je pense que tout va bien, ça n'a pas d'importance. Tout va bien, poursuivez.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:15]

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:49]

5 Q. [09:51:49] Le témoin... Monsieur le témoin, actuellement, est-ce que vous êtes
6 enseignant, est-ce que vous occupez un poste d'enseignant ?

7 R. [09:52:00] Non, je n'enseigne pas actuellement, j'ai... ma carrière d'enseignant a été
8 interrompue par le conflit ; actuellement, je n'enseigne pas, je n'ai pas d'emploi. Bien
9 que j'aie fait des études, il n'y a pas d'emploi que je puisse occuper.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:32] Merci beaucoup. Je
13 pense que cela était également important, son année de naissance.

14 Pouvons-nous repasser à huis clos... en audience publique ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:52:43] Oui, nous pouvons passer en
16 audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:44] Très bien ; repassons
18 en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 9 h 52)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:50] Nous sommes à nouveau en
21 audience publique, Monsieur le Président.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:52:54]

23 Q. [09:52:55] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Kyambogo pour votre
24 diplôme universitaire, est-ce que vous avez réussi à obtenir ce diplôme sans
25 interruption dans vos études ?

26 R. [09:53:12] Il y a eu une interruption. Quand j'ai commencé mes études à
27 Kyambogo, je venais de commencer ce programme d'études. J'ai été enlevé par le
28 LRA et je n'ai pas commencé à étudier avec mes congénères.

1 Q. [09:53:42] Alors, puisque vous parlez de votre enlèvement, Monsieur le témoin,
2 commençons avec cette question et voyons ce qui s'est passé par la suite. Alors, est-
3 ce que vous pouvez nous dire d'où vous avez été enlevé ?

4 R. [09:53:57] J'ai été enlevé d'un endroit qui s'appelait Bar-Jubi, dans le sous-comté
5 d'Okwang, qui est actuellement dans le district d'Otuke.

6 Q. [09:54:21] Qui était le commandant du groupe qui vous a enlevé, si vous vous en
7 souvenez ?

8 R. [09:54:38] Au moment de mon enlèvement, la personne qui était le chef du groupe
9 qui m'a enlevé, il s'appelait Lapwony ; je... on l'appelait Lapwony. Je ne sais pas... je
10 ne connais pas son nom et j'ai, par la suite, appris que le nom du groupe était
11 Convey.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:58]

13 Q. [09:54:59] Et quand est-ce que cela a eu lieu, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
14 vous en souvenez ?

15 R. [09:55:03] J'ai été enlevé le 20 décembre 2001 ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:29] Bien.

17 Je vous prie de bien vouloir m'excuser, Monsieur le Président, j'avais sauté cette
18 question importante.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:33] Simplement pour
20 que nous puissions nous orienter en termes de temps, c'est toujours important dans
21 des cas comme celui-ci.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:34]

23 Q. [09:55:36] Donc, vous avez dit que le commandant était appelé Lapwony, et est-ce
24 que vous avez fini par savoir qui était ce Lapwony ?

25 R. [09:55:55] J'avais peur ; je n'ai pas demandé son nom parce que je pensais que si je
26 connaissais son nom, quelque chose risquait de m'arriver. Ce que je puis dire, c'est
27 que la personne qui était à la tête du groupe était... J'ai oublié le nom ; le nom
28 m'échappe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:29]

2 Q. [09:56:29] Est-ce que vous êtes resté avec ce groupe, ce groupe... le groupe qui
3 vous a enlevé ?

4 R. [09:56:35] Je ne suis resté qu'avec ce groupe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:43] Je vous prie de bien
6 vouloir poursuivre, Maître Ayena Odongo. Ah oui, voilà, Maître Ayena, c'est ce que
7 je voulais dire : le micro !

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:53] Oui, Monsieur le Président.

9 Q. [09:56:56] Monsieur le témoin, je voudrais vous ramener à un paragraphe...
10 Est-ce que vous avez fait une déclaration avant de commencer... est-ce que vous
11 vous souvenez d'avoir fait une déclaration lorsque vous avez été auditionné par
12 l'Accusation... Euh, non, excusez-moi, je veux dire par la Défense, par l'équipe de la
13 Défense ?

14 R. [09:57:14] Oui. J'ai été auditionné par une équipe de la Défense et je lui ai remis
15 une déclaration ; j'ai fait une déclaration.

16 Q. [09:57:29] J'aimerais que...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:48] Je pense que vous
18 voulez que nous... renvoyer au paragraphe 6.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:53]

20 Q. [09:57:53] Oui, effectivement, il s'agit du paragraphe 6 de votre audition.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:58] Et avec la permission de la
22 Chambre, je vais le lire.

23 Q. [09:58:02] Alors : « Je... Je marchais avec le groupe et le commandant avec lequel je
24 travaillais, le groupe avec lequel je commandais (*phon.*) était commandé par
25 quelqu'un qui était appelé Okot Odhiambo. »

26 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?

27 R. [09:58:29] Oui. Cette personne était... dirigeait le groupe et son nom... — le groupe
28 dont je me suis échappé — il s'appelait Okot Odhiambo. Ils étaient... ils habitaient à

1 Kitgum et lorsque nous avons été enlevés, il est venu avec nous et puis il a mis en
2 place un camp qui s'appelait Obyen dans un sous-comté de grande taille. Nous
3 sommes restés dans cette zone ouverte en plein air pendant deux semaines.

4 Q. [09:59:08] Est-ce que vous avez connu le nom du groupe qui vous a enlevé ?

5 R. [09:59:13] Oui, j'ai connu le nom du groupe qui m'a enlevé.

6 Q. [09:59:17] Quel était le nom qu'on lui donnait en dehors du nom que vous avez
7 déjà donné ? C'est-à-dire, vous avez dit qu'on l'appelait le Convey. Est-ce qu'il y
8 avait un autre nom qui était utilisé pour parler de ce groupe ?

9 R. [09:59:35] Il parlait du bataillon de Convey. Je ne sais pas ce qu'est un bataillon, je
10 ne connais pas la signification de ce terme. Je n'ai pas posé de question. Vous savez,
11 quand vous êtes avec eux, que vous commencez à poser des questions, il risque de
12 vous arriver quelque chose de grave. Donc, c'est pour ça que je me suis tu et je n'ai
13 rien demandé pendant la plupart du temps.

14 Q. [10:00:05] Avez-vous su pourquoi ce groupe, en particulier, est venu dans la
15 région de Lamwo en particulier, pourquoi ils sont venus à Bar-Jubi, l'endroit d'où
16 vous avez été enlevé ?

17 R. [10:00:20] Je n'ai pas demandé pourquoi ils étaient dans la... présents dans la
18 région, mais lorsqu'ils ont commencé à installer... à s'installer, ils nous ont dit qu'ils
19 étaient là pour renverser le gouvernement, que les Acholi... les Lango et les Acholi
20 devraient pouvoir être tranquilles, vivre en sécurité et en paix et revenir. C'est... c'est
21 ce qu'ils disaient aux gens. C'est la raison pour laquelle ils n'étaient pas encore
22 installés à un endroit et qu'ils allaient partout.

23 Q. [10:00:58] Est-ce que, à un moment, ils ont ciblé la population civile de manière
24 importante ?

25 R. [10:01:17] Je ne suis resté là-bas qu'environ quatre mois. J'ai été enlevé en
26 décembre, et au bout de trois mois, je suis parti, je me suis enfui, mais lorsque nous
27 étions... nous nous déplaçons, les soldats nous tiraient dessus, il y avait des
28 embuscades, nous étions attaqués par les soldats de l'UPDF — l'ARS était attaquée.

1 Parfois, il y avait des échanges de tirs et ils se battaient avec l'ARS, avec... L'ARS,
2 parfois, réussissait à l'emporter sur l'UPDF et parfois, c'était l'UPDF qui l'emportait
3 sur l'ARS, mais il y a eu une fois où l'ARS est... s'est rendue dans un camp et a
4 essayé... est allée à un endroit pour avoir... obtenir de la nourriture de la part des
5 civils. C'est ce que j'ai pu voir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:23]

7 Q. [10:02:23] Je vais vous demander de bien vouloir vous reporter à un passage de
8 votre déclaration. C'est quelque chose que je vais faire plusieurs fois, c'est normal,
9 tout le monde oublie, on peut très bien oublier ce qu'on a dit. Donc, je vais vous
10 relire un passage — ne vous inquiétez pas, c'est tout à fait normal —, c'est
11 simplement pour vérifier si c'était exact à l'époque puisque c'est un peu différent de
12 ce que vous nous dites aujourd'hui.

13 C'est au paragraphe 4, à la page 5. Donc, je n'ai pas le nombre (*sic*) UGA. Vous avez
14 dit « le 20 décembre 2001, j'ai été capturé par l'ARS » bon, ça, vous l'avez également
15 dit aujourd'hui et là, écoutez bien « Je suis resté pendant un an avec eux dans le
16 maquis ; je me suis enfui et je suis rentré chez moi en novembre 2002 et j'ai repris
17 mes études. » Fin de citation. Donc, lorsque vous dites ça aujourd'hui, par rapport à
18 ce que je viens de lire et ce que vous avez dit tout à l'heure, c'est-à-dire que vous êtes
19 resté trois mois dans le maquis, est-ce vous pouvez nous préciser un peu plus ce
20 passage ?

21 R. [10:03:34] En fait, ce que j'ai dit, c'est la vérité. J'ai été enlevé au mois de décembre,
22 et puis au mois de mars, je me suis enfui d'un endroit intitulé... qui s'appelait
23 Aromo, ensuite, je suis allé à Agweng. Je n'étais pas là pendant toute l'année.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:55] Merci pour votre
25 explication.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:03:59] Simplement pour vous aider, j'aimerais
27 vous donner l'ERN. C'est donc UGA-D26-0025-0058, à la page 006, paragraphe 4.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:16] Merci, parce que

1 dans ma version, il n'y a pas le numéro ERN.

2 Veuillez poursuivre.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:04:28]

4 Q. [10:04:30] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, est-ce que vous avez
5 été enlevé avec d'autres personnes ce jour-là ?

6 R. [10:04:41] Le jour où j'ai été enlevé, j'ai été enlevé seul, mais il y avait d'autres
7 personnes qui avaient été enlevées et je ne les connaissais pas.

8 Moi, j'ai été enlevé, je me trouvais à... dans la maison de ma belle-mère et on m'a
9 emmené, nous étions... j'y étais parce que nous allions célébrer Noël. Noël est une
10 fête importante. Donc, moi, j'ai été enlevé lorsque je me trouvais près de la rivière. Je
11 ne... Ce n'est pas la région où j'habite normalement, donc, je ne la... je ne connais pas
12 vraiment cette région ; j'y étais en visite.

13 Q. [10:05:25] Lorsque vous avez été enlevé, est-ce qu'ils portaient certaines choses et
14 quelles étaient les choses qu'ils portaient ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

15 R. [10:05:37] Oui, ils avaient certaines... certains baluchons. Moi, on m'a donné des
16 haricots ; on m'a dit de porter ces haricots sur ma tête ; ce que j'ai fait. C'était un sac,
17 un gros sac ; il était lourd, il était plus lourd que ce que j'étais en mesure de porter.
18 Donc, ce que j'ai fait, j'ai crevé un petit trou dans le sac afin que les haricots
19 commencent à tomber, et le baluchon pourrait, à ce moment-là, être plus léger. Donc,
20 ils ont vu ce que j'ai fait, et ils m'ont frappé sur la... la nuque ; et j'ai toujours les
21 cicatrices aujourd'hui. Mais il y avait d'autres personnes qui, elles aussi, avaient été
22 enlevées et qui devaient porter des baluchons.

23 Q. [10:06:35] Lorsque vous vous êtes enfui, est-ce que vous vous en... après, vous
24 êtes-vous rendu dans un centre de réception tel que Rachele ?

25 R. [10:06:48] Lorsque je me suis enfui, on m'a emmené dans des... un baraquement
26 vert où il y avait des soldats. Il y avait des... une personne connue sous le nom de
27 Amod (*phon.*) qui appartenait à un groupe de LDU et que je connaissais. Ils m'ont
28 demandé si je voulais travailler dans l'armée, et j'ai dit que non, non, moi, cela... je

1 voulais rentrer chez moi, cela faisait trop longtemps que j'étais dans la brousse. Ils
2 m'ont mis dans un... une voiture et ils m'ont renvoyé chez moi.

3 Lorsque je suis retourné chez moi, je voulais retourner à l'école, et c'est ce que j'ai
4 fait, je suis retourné à l'école.

5 Q. [10:07:31] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à... aux juges si... pendant la
6 période que vous avez passée dans la brousse, avez-vous rencontré Dominic
7 Ongwen ou avez-vous entendu parler de lui dans la sous-région de Lango ?

8 R. [10:07:54] Lorsque nous nous trouvions dans la brousse, j'ai entendu évoquer le
9 nom de Dominic Ongwen, mais je ne l'ai jamais vu. Les rapports que j'entendais...
10 par Lapwony, c'était le petit groupe dans lequel je me trouvais. Bon, il nous a dit
11 certaines choses, il nous a dit que, au mois de février... enfin, un moment au mois de
12 février, lorsque nous étions proches de Madipeo (*phon.*), il y avait des collines autour
13 de cette région, nous étions déjà en terre acholi à cette époque-là, proche... près de
14 Madipeo, il nous a dit que, en fait, il avait rencontré Dominic Ongwen et que
15 Dominic Ongwen lui avait dit que les soldats ne devaient pas tuer les civils, ni
16 attaquer les civils. S'il n'y pas... S'il n'y a rien à manger, à ce moment-là, ils doivent
17 aller chercher à manger, mais pas utiliser leurs armes à feu, ne pas tuer les
18 personnes, simplement aller chercher de la nourriture.

19 Je n'ai pas rencontré personnellement Dominic Ongwen, mais j'ai... j'ai entendu
20 évoquer son nom et j'ai entendu dire également qu'il avait dit que les... que les
21 soldats ne devaient pas tuer les civils. Nous devions uniquement aller chercher à
22 manger, mais je ne l'ai jamais rencontré en personne.

23 Q. [10:09:37] Merci, Monsieur le témoin.

24 Pouvez-vous me dire si la LDU...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:41] Il n'a pas encore dit
26 qu'il était membre de la LDU.

27 Oui, oui, vous, vous, vous étiez un peu à l'avance, là, vous allez à l'avance, mais je
28 crois que nous devons d'abord établir pour voir s'il a été intégré dans une... une

1 unité, quelle qu'elle soit.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:10:03] Oui, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:05] Oui, de façon un peu
4 plus générale, nous devrions le faire avant de poursuivre.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:10:12] Oui, Monsieur le Président. Je
6 vous remercie.

7 Q. [10:10:18] Je vais revenir en arrière et commencer par le début.

8 Avez-vous entendu évoquer le nom d'Amuka ?

9 R. [10:10:32] Oui, j'ai entendu parler d'Amuka. Lorsque je suis revenu, j'ai découvert
10 qu'un certain nombre de personnes avaient été recrutées ; et la personne qui
11 recrutait, on l'appelait Félix Ogong qui était, en fait, le ministre d'État pour les...
12 affaires des enfants. Maintenant, il mobilisait les personnes et il demandait aux
13 personnes d'aller rejoindre le groupe d'Amuka. Donc, il mobilisait des personnes, un
14 groupe de personnes à un endroit qui s'appelait *Aler farm*. Et lorsque j'ai entendu
15 dire le groupe de personnes, je suis revenu, je suis resté chez moi. En fait, j'étais chez
16 moi et on venait me rendre visite. On me posait la question.

17 Quatre soldats sont venus chez moi et ils m'ont dit que je devais me rendre dans le
18 camp, rencontrer les soldats et leur dire quelles étaient les compétences de l'ARS et
19 comment ils pourraient les battre. Ils m'ont dit : « Vas-y et aide, aide les soldats.
20 Dis-leur quelles sont les compétences sur place pour qu'ils puissent battre l'ARS. » Et
21 je suis... j'y suis allé avec mon frère. Et je me suis dit : étant donné que les cours n'ont
22 pas encore commencé, je pouvais très bien rejoindre les rangs d'Amuka.

23 J'allais donc à l'école à mi-temps, pas à plein temps. On m'a donné un... une... un
24 uniforme. On ne m'a pas formé. J'avais utilisé un fusil dans la brousse, donc je savais
25 comment utiliser, j'avais ces compétences. Donc, j'ai rejoint Amuka, et sur
26 l'uniforme...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:12:28] L'interprète demande que le
28 témoin ralentisse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:33] Vous l'avez
2 probablement entendu. Les interprètes me demandent de vous prier de ralentir votre
3 discours. C'est très détaillé. Nous pouvions tout suivre, mais il est important que les
4 interprètes puissent tout entendre. Et tout va bien. Jusqu'à présent, les interprètes
5 ont pu suivre quoique avec quelques difficultés.

6 Maître Ayena, vous pouvez continuer et poser votre question, mais c'était très
7 intéressant. Il y avait un grand nombre de détails. Je crois que cette réponse du
8 témoin a permis de répondre à un certain nombre de questions que vous pourriez
9 poser.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:25]

11 Q. [10:13:27] Revenons en arrière un peu.

12 Vous nous avez parlé de *Aler farm*. Vous avez dit que cela se trouve sur la route de
13 Lira-Gulu ; est-ce correct ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:13:43] L'interprète se reprend : il s'agit
15 de la ferme Aler.

16 R. [10:13:51] Oui, c'est correct. C'est sur la route entre Kitgum et Gulu... de Kitgum à
17 Lira, plutôt, pas de Lira à Gulu.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) :

19 Q. [10:14:04] Oui, voilà exactement l'explication que je voulais que vous nous
20 donniez.

21 Pouvez-vous dire aux juges de la Cour quelle était cette organisation appelée
22 Amuka, pourquoi a-t-elle été créée et à quoi servait-elle ?

23 R. [10:14:29] Lorsque j'ai rejoint les rangs... les rangs d'Amuka, j'ai entendu dire dans
24 les... la caserne, donc, où elle se trouvait. Et puis j'avais entendu à la radio, l'on disait
25 que l'ARS avait battu l'UPDF, l'UPDF ne pouvait plus rien faire. Donc, Lango,
26 Acholi et Teso devaient recruter des personnes afin qu'elles puissent se défendre. Et
27 c'est la raison pour laquelle on a mobilisé des personnes et on a commencé à les
28 recruter. LDU, vous aviez Amuka. Et à Lango et à Teko... Teso, vous aviez les Arrow

1 Boys. Les Acholi avaient leur propre défense... force de défense, mais je ne suis pas
2 sûr de l'unité de défense locale à Teso, parce que, en fait, on disait que l'UPDF n'était
3 plus en mesure de contrôler la guerre et que toutes les tribus devaient se mobiliser et
4 se protéger elles-mêmes, parce que nous devions le faire nous-mêmes, parce que,
5 sinon, ils viendraient tuer tout le monde qui s'y trouvait.

6 Q. [10:15:49] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Pouvez-vous nous dire qui organisait la formation des Arrow boys ?

8 R. [10:16:10] Je n'avais pas suivi de formation. Mais en me fondant sur les
9 informations que j'avais, la personne qui mobilisait les personnes, c'était Felix Okot
10 Ogong, c'est lui qui mobilisait les personnes d'Amuka et qui était chargé de le faire.
11 Mais, bon, les autres personnes... Je sais qu'une personne formait, on l'appelait Odoc
12 et qu'il venait d'Iceme. C'est lui, un des commandants chargés de la formation. Mais
13 c'était Felix Okot Ogong qui était le chef.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:59]

15 Q. [10:16:59] Monsieur le témoin, quel est l'âge, la plage d'âge, à peu près, des
16 personnes qui se trouvaient à Amuka ?

17 R. [10:17:13] Bon, sur base de mes observations, je dirais qu'ils n'acceptaient pas de
18 très jeunes enfants. Ils prenaient des jeunes un peu plus âgés. Lorsque je me trouvais
19 à Lira, il y avait des fonctionnaires, plutôt des personnes qui ont été recrutées dans
20 les LDU. Ils se rendaient au bureau en uniforme. Il y avait un certain nombre de
21 fonctionnaires qui se rendaient au bureau en uniforme. Ils recrutaient donc des
22 personnes plus âgées ; toute personne en mesure de faire quelque chose pouvait le
23 faire. Si vous voulez rejoindre Amuka, si vous voulez vous défendre, vous vouliez
24 une arme, eh bien, vous aviez le droit de le faire, avoir une arme pour pouvoir
25 défendre les personnes.

26 Q. [10:18:09] Lorsque vous dites « des enfants plus âgés », « des jeunes plus âgés »,
27 qu'est-ce que ce « plus âgé » signifie ?

28 R. [10:18:22] J'ai vu des personnes à partir de l'âge de 16 ans et plus âgées ensuite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:30] Merci.

2 Poursuivez.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:18:33]

4 Q. [10:18:34] Amuka, les garçons, la force Amuka est-elle... s'est-elle transformée en
5 force auxiliaire de l'UPDF ?

6 R. [10:18:56] Oui, ils collaboraient avec l'UPDF... l'UPDF.

7 Q. [10:19:08] Odoc, qui était donc le... l'officier qui formait les Amuka, était-il UPDF
8 ou venait-il d'autre part... ou venait-il d'une autre organisation ?

9 R. [10:19:31] Odoc auquel je fais référence ou dont je parle, c'était un soldat, je sais
10 qu'il venait d'Iceme, près de notre *homestead*. Je sais qu'il était, dans le passé, soldat
11 de l'armée ; ensuite, il a été formé pour être officier de police. Il portait un uniforme
12 foncé. Malheureusement, le mois dernier, il est tombé malade et il est décédé. C'était
13 un de mes amis, nous étions très proches et il vivait près de chez moi.

14 Q. [10:20:19] Depuis l'UPDF, est-ce que vous aviez les mêmes types d'uniformes, le
15 même type d'armes ? Et si ce n'est pas le cas, pouvez-vous nous dire quels sont les
16 uniformes que vous portiez et quel est le type d'armes que vous manipuliez, vous
17 donc, au niveau des Arrow boys ?

18 R. [10:20:53] Les *Amuka boys* portaient des uniformes militaires et ces uniformes
19 comportaient une insigne disant « Amuka ». Ils portaient des armes légères et non
20 pas de l'artillerie lourde. Il y avait donc un soldat de l'UPDF qui commandait les
21 *Amuka boys*, mais ces soldats-là portaient des uniformes de camouflage et des armes
22 lourdes. Pour ce qui est des *Amuka boys*, ils portaient des armes légères, alors que
23 leurs commandants portaient des armes lourdes, mais nous collaborions.

24 Q. [10:21:45] Après avoir été formé à la ferme Aler, est-ce que vous avez été déployé
25 sur le terrain ; et si tel est le cas, où vous a-t-on envoyé ?

26 R. [10:22:07] Je n'ai pas été formé... Je n'ai pas suivi de formation à Aler, lorsqu'après
27 mon... (*l'interprète se reprend*) après mon enlèvement, ils m'ont convaincu, ils
28 voulaient me pousser à me rendre dans le camp pour leur dire tout ce que j'avais

1 appris pendant mon séjour dans la brousse. Mais, moi, je suis resté à *Abok camp*, je
2 suis resté avec l'UPDF à *Abok camp* avec un certain nombre de soldats, mais je n'ai
3 pas été... je n'ai pas suivi une formation en tant que Amuka. On m'a donné une
4 arme, on m'a donné un uniforme, mais je n'ai pas été formé dans le cadre d'Amuka.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:56] Je crois que le
6 témoin l'a déjà dit, il n'était pas nécessaire qu'il suive une formation.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:03] Monsieur le Président, ma
8 question était très générale, portait sur le recrutement en général, et pas lui en
9 particulier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:11] Oui, mais ce n'était
11 pas clair dans la façon dont vous vous êtes exprimé. Pouvez-vous répéter votre
12 question et concentrez votre question sur tous ceux qui avaient été recrutés et non
13 pas le témoin en particulier, puisqu'il avait déjà dit qu'il n'avait pas suivi de
14 formation ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:30]

16 Q. [10:23:30] Monsieur le témoin, les personnes recrutées, pour autant que vous le
17 sachiez, les personnes qui ont été recrutées, ont-elles suivi une formation finalement
18 à la ferme d'Aler, avant d'être envoyées à d'autre... autre part ?

19 R. [10:23:47] Oui, en me fondant sur ce que j'ai entendu, certaines personnes ont été
20 envoyées à Tchoga (*phon.*), à Dokolo. On les a envoyées à différents endroits de la
21 région de Lango avec l'UPDF, parce qu'il y avait un grand nombre de personnes,
22 ceux qui venaient de Lango ont été formés à Aler, et ils ont été envoyés dans
23 différents endroits. On ne les a pas maintenus au même endroit.

24 Q. [10:24:26] Pour autant que vous le sachiez, Monsieur le témoin, après la fin des
25 hostilités entre les forces du gouvernement, les *Amuka boys* ont été... ont-ils été
26 démantelés ?

27 R. [10:24:55] Ce que j'ai entendu dire, c'est qu'ils ont repris les armes des *Amuka boys*
28 et ils les ont renvoyés chez eux. On a donné une sorte de paquet, un peu d'argent,

1 mais j'ai cru comprendre que certains ont toujours leurs uniformes. Je sais que
2 certains ont toujours l'uniforme, donc ils ont gardé l'uniforme alors qu'ils sont civils
3 maintenant.

4 Q. [10:25:31] Merci, Monsieur le témoin.

5 Le camp d'Abok, le camp pour personnes déplacées, vous souvenez-vous du mois
6 lorsque vous avez été envoyé à ce camp ?

7 R. [10:25:53] Oui, je me souviens.

8 Q. [10:25:57] Pouvez-vous nous dire ?

9 R. [10:26:04] Je me suis rendu au camp d'Abok et j'ai rejoint l'UPDF et Amuka au
10 mois d'avril 2004. Et je suis resté à Abok avec les autres soldats.

11 Q. [10:26:32] Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu
12 au camp d'Abok, depuis quand avait-il été créé ? Depuis quand avait-il été créé,
13 est-ce que vous vous souvenez de cela ?

14 R. [10:26:58] Lorsque je m'y suis rendu, eh bien, le camp existait depuis un certain
15 temps déjà. Je ne sais pas quand il a été construit, mais il y avait un grand nombre de
16 personnes. Les personnes avaient déjà construit leurs maisons et s'y étaient
17 installées ; donc, le camp existait depuis un certain temps déjà, et les soldats s'y
18 trouvaient depuis un certain temps également. Et je ne sais pas quand ces soldats
19 sont arrivés.

20 Q. [10:27:33] En tant que résidant — donc, vous dites que vous venez de Bar-Rio, qui
21 est à 4 kilomètres de ce camp —, pouvez-vous dire aux juges de la Cour dans quelles
22 circonstances le camp d'Abok a-t-il été créé ? Était-ce de façon volontaire et
23 spontanée ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:04] Ne lui donnez pas
25 de suggestion. Laissez-le nous dire s'il sait pourquoi le camp a été établi, ensuite
26 vous poursuivrez là-dessus.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:18] Très bien.

28 R. [10:28:24] Pour autant que je sache, le camp a été établi, parce que, en fait, les

1 soldats disaient à la population que si quelqu'un refusait de se rendre dans les
2 camps et restait chez lui, à ce moment-là, ils partent du principe qu'il s'agit d'un
3 rebelle et qu'ils le tueraient. Donc, en fait, ils ont dit aux personnes d'aller dans les
4 camps et de rester ensemble en disant que si nous trouvons quelqu'un chez lui ou
5 dans sa ferme, eh bien, nous partons du principe que c'est un rebelle et nous allons
6 le tuer. C'est la raison pour laquelle les personnes avaient peur et ont quitté leur
7 maison pour se regrouper dans les camps.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:14] Oui, ceci montre exactement ce
9 que j'impliquais dans ma question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:20] Donc, vous n'avez
11 pas besoin de donner des alternatives.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:24] Oui, il semblerait que c'est bien le
13 cas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:27] Une question
15 peut-être, si vous me permettez d'intervenir.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:31] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:33]

18 Q. [10:29:33] Monsieur le témoin, est-ce que... quelles étaient les tâches lorsque vous
19 faisiez partie du groupe Amuka ?

20 R. [10:29:39] Lorsque j'étais dans le groupe Amuka, on ne m'envoyait pas loin du
21 camp, je restais généralement dans le camp avec les civils et j'étais enseignant. Tout
22 le monde savait que j'étais enseignant. Tout le monde m'aidait, je parlais aux
23 personnes, je donnais des conseils, j'étais surtout dans le camp. Et chaque fois que
24 l'on déployait les forces, eh bien, on me déployait dans le camp. On ne m'envoyait
25 pas pour... pour organiser des embuscades ou autres. Je restais surtout dans le camp.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:18] Merci.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:20] Pourriez-vous, s'il vous plaît,
28 projeter à l'écran l'intercalaire 1, UGA-D26-0025-0058 à la page 68 ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:50] Vous parlez des
2 dessins des...
- 3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:57] Oui, les dessins.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:13] Nous pourrions
5 peut-être agrandir un peu à l'écran ?
6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
7 Je crois que c'est visible et que le témoin peut le voir également.
- 8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:31:32]
9 Q. [10:31:32] Est-ce que vous pouvez voir clairement la petite représentation ?
10 R. [10:31:36] Oui, c'est clair.
11 Q. [10:31:37] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir réalisé ce petit dessin ?
12 R. [10:31:46] Oui, c'est moi qui ai dessiné cela.
13 Q. [10:31:51] Pouvez-vous dire à... à... aux juges de la Cour ce que cela est censé
14 représenter ?
15 R. [10:32:20] Le dessin illustre le centre d'Abok où la caserne était installée, où le
16 camp était installé et où les soldats ont été déployés pour monter la garde contre
17 l'ARS le jour où je... ils ont entendu que l'ARS était sur le point d'attaquer Abok.
18 Comme j'étais là, j'ai eu connaissance de ce déploiement. Et c'est comme ça que j'ai
19 fait le dessin, de manière à ce que les gens puissent savoir ce qui s'est passé ce
20 jour-là.
21 Q. [10:32:57] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour comment se présente le relief à
22 cet endroit, la description physique : est-ce qu'il y a des forêts, des rivières, des
23 vallées ?
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:17] Je crois qu'on peut
25 demander au témoin simplement de nous décrire un petit peu ce qu'il voulait dire
26 en... en faisant ce... ce dessin. Je pense qu'il est très intelligent et qu'il sera tout à fait
27 capable de nous faire comprendre son... son dessin.
28 Q. [10:33:38] Lorsque vous parlez de marais, je vois, d'après le... ce qui est écrit ici à

1 la main, « marais », Monsieur le témoin, vous pourriez peut-être nous expliquer un
2 petit peu. Vous avez parlé déjà du déploiement de l'UPDF et d'Amuka. Et, par
3 exemple, là, vous nous montrez apparemment où ce déploiement avait lieu. C'était
4 ça que vous vouliez dessiner, n'est-ce pas ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:13] Alors, laissez-le
6 raconter un petit peu.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:17] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:19]

9 Q. [10:34:19] Lorsque vous parliez du déploiement de l'UPDF et d'Amuka, où est-ce
10 qu'on peut trouver cela dans ce dessin ?

11 R. [10:34:33] Pour ce qui est de ce dessin, il y a quatre routes : la première route va à
12 Baro, l'autre va à Lalogi — là, il y a une flèche — et puis une autre vient de Bar-Rio et
13 va à Ngai. Et celle qui vient de Lalogi, vous voyez, va à Ariba.

14 D'un côté de la route, il y a la caserne et, de l'autre, à l'opposé de la caserne, il y a le
15 grand camp où tout le monde était installé.

16 Le jour où l'ARS est venue à Abok, le déploiement a eu lieu dans deux endroits sur
17 la route allant à Lalogi et puis un autre déploiement près de... des marais sur la route
18 allant à Ngai. La raison pour laquelle cela a été fait comme cela, c'était parce qu'on
19 avait entendu que l'ARS allait passer par ces deux endroits. Et, donc, ils ont installé
20 une embuscade dans ces endroits. C'est ce que je sais.

21 Q. [10:36:06] Merci beaucoup.

22 Et la caserne, qui était déployé dans la caserne ? Est-ce qu'il y avait quelqu'un à ce
23 moment-là ?

24 R. [10:36:19] Le jour où nous avons entendu que les rebelles arrivaient, nous avons...
25 nous avons environ 300 soldats. Ils... Ils en ont pris 30, 30 d'entre nous, et nous
26 avons été emmenés au camp. En fait, avant qu'ils ne nous emmènent, nous avons été
27 convoqués pour une parade. Ils étaient tous là, les 30 d'entre nous qui ont été
28 emmenés pour protéger le camp, eh bien, nous l'avons fait. Nous protégeons toujours

1 le camp. Je ne sais pas combien de soldats sont restés qui ont été pris dans
2 l'embuscade. Ce que je sais, c'est le nombre de soldats qui ont été emmenés pour...
3 pour installer cette embuscade pour l'ARS.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:15] À partir de cette
5 embuscade, je crois que vous pouvez poursuivre.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:20]

7 Q. [10:37:20] Monsieur le témoin, vous parlez d'une embuscade ; « embuscade »,
8 d'après vous, cela veut dire « intercepter l'ARS » ?

9 R. [10:37:33] Nous avons entendu que l'ARS était arrivée environ à 7 h 30 du soir, la
10 nuit, donc ils ont utilisé une autre route et évité l'embuscade des soldats. Ils sont
11 passés par une autre route. Ils sont arrivés près du lieu de l'embuscade et ils sont
12 allés par un autre endroit. Ils sont allés tout droit, comme s'ils venaient d'ailleurs. Et
13 puis, ensuite, ils sont revenus du côté sud de la caserne, sur la route qui va à Ariba.
14 C'est comme ça qu'ils sont arrivés, comme vous le voyez, vous voyez la flèche qui
15 montre comment l'ARS a attaqué la caserne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:19] Est-ce que je puis
17 poursuivre sur l'embuscade ?

18 Q. [10:38:23] Vous vous en souvenez peut-être ou vous aviez eu l'information à
19 l'époque, est-ce que l'on avait eu l'information selon laquelle l'ARS allait arriver par
20 une direction particulière, c'était la raison pour laquelle l'embuscade était installée à
21 un certain endroit ? Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ? Pour quelle
22 raison est-ce que l'embuscade, à ce moment-là, avait été installée à ce... à cet
23 endroit-là, l'endroit que vous décrivez ?

24 R. [10:38:51] Oui, il y avait eu des... des informations. Le... L'endroit où l'embuscade
25 a été... avait été installée, eh bien, c'était sous... sous couvert de... de végétation, une
26 végétation épaisse. Les civils qui venaient de cet endroit allaient chercher, là, du bois
27 de chauffage et d'autres faisaient de... de l'agriculture, et l'ARS était là. Et je crois que
28 c'était proche de l'endroit où les soldats ont installé l'embuscade. Donc, on

1 soupçonnait que, étant donné qu'ils se trouvaient là dans cette... dans cette
2 végétation épaisse, ils allaient passer par là. Et c'est pourquoi l'embuscade a été
3 installée sur la route de Lalogi et Ngai, parce que les soldats étaient sûrs qu'ils
4 arriveraient de ces endroits-là puisqu'ils campaient dans cet endroit.

5 Q. [10:39:55] Est-ce que vous vous souvenez à quelle distance du camp est-ce que
6 l'embuscade avait été montée ? Est-ce que vous pourriez nous dire quelque chose à
7 ce sujet ?

8 R. [10:40:03] Bon, c'était peut-être un demi-kilomètre, en tout cas, pas 1 kilomètre,
9 pas... pas très loin, à peu près un kilomètre au plus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:13] Très bien.

11 Maître Ayena.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:18]

13 Q. [10:40:18] Monsieur le témoin, je vais poser quelques questions de... de suivi au...
14 après ce que vous a demandé le juge Président.

15 Lorsque nous parlons d'embuscade, nous parlons de deux endroits, n'est-ce pas ?
16 Vous avez dit qu'il y en avait une sur la route de Lalogi et une sur la route de Ngai.
17 Et puis vous avez parlé de cette... de ce couvert de végétation. Est-ce qu'il y avait un
18 nom que l'on donnait à cet endroit ?

19 R. [10:40:49] Eh bien, cet endroit se trouve à la frontière entre Lango et Acholi. C'était
20 appelé Akello. Et la plupart... l'essentiel de cet endroit se trouvait dans la région
21 Acholi.

22 Q. [10:41:20] Est-ce que vous pourriez donner une... une estimation de la distance
23 de... par rapport à la route Ngai... la route vers Ngai ?

24 R. [10:41:29] D'après mon estimation, ça n'a... ça n'était pas à 1 kilomètre du centre
25 d'Abok.

26 Q. [10:41:47] Les rebelles venaient de la direction de Lalogi, c'est cela que vous avez
27 dit ?

28 R. [10:42:02] Les rebelles, d'après ce que j'ai entendu, ont traversé la route de Ngai et

1 sont allés à Ariba, d'après les... Enfin, ils ont traversé la route venant d'Abok à Ariba
2 et sont arrivés par l'arrière du camp. Ils ont attaqué le camp par l'arrière.

3 Q. [10:42:33] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour s'il y a une école sur la route
4 Abok-Ngai ?

5 R. [10:42:53] De Abok à Ngai, il y a une école qui est un peu éloignée. L'école est plus
6 proche de cet endroit, Ariba. Ariba est près de là. Abok, école... l'école primaire
7 d'Abok est également proche d'Abok. C'est donc l'école primaire d'Abok qui est le...
8 qui est la plus proche. Du centre à cette école, il y a environ 1 kilomètre.

9 Q. [10:43:25] Est-ce que les rebelles ont traversé derrière l'école ou à partir du milieu
10 entre le centre commercial d'Abok et l'école ?

11 R. [10:43:43] Ils se... Ils sont passés entre le centre et l'école primaire d'Abok P7. Ils ne
12 sont pas arrivés jusqu'à l'école.

13 Q. [10:44:03] Monsieur le témoin, les soldats... vous avez dit... vous avez dit que vous
14 veniez d'Amuka. Lorsque vous avez été déployés au camp, est-ce qu'il y avait un
15 nom qui a été donné au groupe auquel vous apparteniez ou bien est-ce que vous
16 avez conservé le nom d'Amuka ?

17 R. [10:44:52] Pour nous, forces auxiliaires, il y avait une différence.
18 Nous avons une... un uniforme étiqueté comme « Amuka ». Mais tout le monde
19 parlait de nous comme étant l'UPDF. Nous étions Foxfood (*phon.*)... nous... nous
20 étions le bataillon de Foxfood (*phon.*). La personne qui commandait le bataillon était
21 en charge de toutes les personnes qui se trouvaient là.

22 Q. [10:45:31] Est-ce que c'était Foxfood (*phon.*) ou Foxtrot ?

23 R. [10:45:57] Foxford. Le bataillon de Foxford.

24 Q. [10:46:08] Lorsque vous êtes arrivé à Abok, au camp d'Abok, est-ce que vous avez
25 appris s'il y avait d'autres casernes ou d'autres unités militaires dans un rayon de 5 à
26 10 kilomètres d'Abok ?

27 R. [10:46:41] Il y avait des soldats, Amuka également, dont les maisons se trouvaient
28 proches de là. Certains d'entre eux sont venus d'Abok. Initialement, ils sont venus

1 d'Abok et puis d'autres venaient de villages voisins. D'autres avaient leurs maisons
2 et sont revenus à la caserne, mais les soldats dont les maisons étaient loin ne...
3 n'allaient pas au camp. Ils restaient à la caserne — ils restaient à la caserne.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:20]

5 Q. [10:47:20] Mais je crois que la question était de savoir, si tant est que vous le
6 sachiez, si dans le... la région environnante, dans les villages environnants, il y avait
7 d'autres déploiements de l'UPDF ou d'Amuka — si vous le savez ?

8 R. [10:47:36] Oui, il y avait d'autres soldats. Sur les 300 soldats qui avaient été
9 amenés à Abok, certains ont été envoyés à Ariba, où se trouvait le centre de santé.
10 Nous sommes restés au camp ; 270 d'entre nous sommes restés au camp.

11 Un autre groupe de soldats, important également, un grand nombre de soldats se
12 trouvaient dans un endroit appelé Acokara. Le *battalion* Echo — Echo. Un autre... un
13 autre bataillon se trouvait à Lalogi et puis un autre... une autre petite caserne, située
14 à Ngai avec les soldats sur le terrain... avec... avec quelques soldats — pardon —
15 quelques soldats.

16 À ce moment-là, il y avait Charles Engola qui était président LC5 — Charles Engola.
17 Il avait une force mobile également et lorsqu'il a entendu que l'ARS viendrait
18 attaquer ces soldats, les soldats de l'ARS, eh bien, pour nous, nous y allions
19 également, et nous avons constaté qu'il les avait attaqués. Le colonel Engola avait
20 également une force mobile.

21 Q. [10:49:11] Et ces déploiements étaient relativement proches d'Abok. Est-ce qu'on
22 pouvait les atteindre en un, ou deux, ou trois heures ?

23 R. [10:49:33] C'était loin, mais en une heure, il y avait... il y avait eu une
24 communication entre nous. C'était facile de communiquer, parce que ce n'était pas si
25 loin que cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:44] Maître Ayena.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:46]

28 Q. [10:49:46] Monsieur le témoin, pour remettre en perspective la question du juge,

1 premièrement, il y avait une caserne à Ariba, à Bar-Rio, n'est-ce pas ?

2 R. [10:50:00] Oui, il y avait une caserne à Bar-Rio.

3 Q. [10:50:05] Pour remettre la question du juge en perspective, est-ce que vous
4 pourriez nous dire quelle était la distance qui séparait Abok de Ariba et Bar-Rio ?

5 R. [10:50:20] De Bar-Rio à Abok, c'était peut-être 5 miles, entre 5 et 6 miles ; pas plus
6 de 6 miles.

7 Q. [10:50:34] Et d'après... Et... et de Abok à Acokara ? Est-ce que vous pourriez nous
8 dire quelle était la distance ?

9 R. [10:50:50] La... Entre... entre Abok et Acokara, c'était peut-être 8 miles. Acokara est
10 près de Bar-Rio.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:08] Merci, effectivement,
12 ça nous donne une perspective plus claire.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:14]

14 Q. [10:51:14] Lorsque vous vous trouviez à Abok, qui était le commandant en chef, à
15 cet endroit ?

16 R. [10:51:25] Lorsque je me trouvais à Abok, la personne que j'ai trouvée comme
17 commandant en chef s'appelait Mugabe. Je ne... je ne connaissais pas ses... son autre
18 nom. En tout cas, nous, nous le connaissions sous le nom d'Afande Mugabe ; il était
19 lieutenant à ce moment-là. Donc, on l'appelait « lieutenant Mugabe ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:59] Est-ce qu'il y a...

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:02] J'y arrive, j'y arrive.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:04] Alors, allez-y.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:06]

24 Q. [10:52:07] Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la distance qui séparait la
25 caserne du camp des civils ?

26 R. [10:52:20] Entre le... la caserne et les... et le camp, il y avait une distance minime,
27 pas plus de... d'un quart de kilomètre ; c'était très proche. Lorsqu'on quitte le camp,
28 on arrive au centre commercial, et puis ensuite, vous traversez la route, et de l'autre

1 côté de la route se trouve la caserne. Donc, c'était vraiment tout près. Mais on ne
2 peut pas voir ce qui se passe dans la caserne, même si... on ne pouvait pas voir ce qui
3 se passait dans la caserne même si elle n'était pas très éloignée.

4 Q. [10:53:09] Est-ce que les soldats, l'UPDF et les unités de défense locale est-ce qu'ils
5 étaient autorisés à avoir du bétail, des chèvres, des cochons, des poulets dans la
6 caserne ?

7 R. [10:53:32] Oui, certains soldats avaient des poulets, mais le bétail, ou... des vaches
8 ou autres, non. Seuls les soldats qui étaient originaires de cet endroit en avaient.
9 Même le bétail des civils était emmené des villages et gardé dans le camp. Les
10 soldats qui étaient nés à Abok, eh bien, avaient leur bétail dans le camp.

11 Q. [10:54:12] Merci.

12 Est-ce que le lieutenant Mugabe avait des poulets ?

13 R. [10:54:20] Non. Non, il ne... il ne... n'avait pas de... de poulet. Je connaissais sa
14 maison, mais ce que je voyais, c'est qu'il avait une petite arme, un pistolet, en fait,
15 qu'il avait toujours. Il y avait un poulet, qu'il tenait... qu'il avait toujours, un poulet
16 blanc. Tous les matins... toute la journée, du matin au soir, il se déplaçait avec ce
17 poulet. Nous ne savions pas pourquoi il tenait ce poulet tout le temps, nous n'avons
18 pas posé la question, mais même lorsqu'il se trouvait avec d'autres personnes, il
19 avait ce poulet. Et même lorsqu'il... lorsqu'il commandait, ou il allait se battre, il
20 tenait ce poulet. C'est un poulet blanc.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:17]

22 Q. [10:55:17] Vous avez parlé d'un poulet blanc. Au paragraphe 17. Je ne suis pas
23 anglophone, donc, quelle est la différence entre un poulet et un coq ? Bon, je ne sais
24 pas, c'est... c'est un mâle, non ? Simplement pour moi, pour que je comprenne
25 mieux. Est-ce qu'il parlait... est-ce qu'il portait un poulet ou un... ou un coq ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:55:48]

27 Q. [10:55:48] Vous avez dit, vous, que c'était un coq. Est-ce que c'était un... une poule
28 femelle ou mâle ?

1 R. [10:56:10] Ça, je ne sais pas, mais en tout cas, c'était un poulet blanc. Il... On ne
2 voyait pas le... le poulet manger, non plus. Il... il tenait tout le temps ce poulet. Donc,
3 je ne sais pas si c'était un vrai poulet, parce qu'un... si c'était un poulet, il mangerait,
4 on voyait... on verrait des...des plumes et on verrait qu'il est vivant et qu'il mange. Je
5 ne sais pas quel genre de poulet c'était ; je ne sais pas du tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:53]

7 Q. [10:56:53] Bien, on en a souvent entendu parler, de ce poulet ; il a été cité par
8 d'autres témoins.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:02] Très bien, je regarde le... la
10 pendule.

11 Nous allons faire la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:06] Effectivement,
13 Maître Ayena, je reprends votre suggestion. Nous faisons la pause-café
14 jusqu'à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : [10:57:20] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

18 M. L'HUISSIER : [11:30:17] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:39] Maître Ayena, vous
22 avez toujours la parole.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:30:45] Merci, Monsieur le Président,
24 Messieurs les juges.

25 Q. [11:30:55] J'espère, Monsieur le témoin, que vous avez eu une pause-café qui vous
26 a permis de vous reposer.

27 R. [11:31:05] *(Intervention non interprétée)*

28 Q. [11:31:11] Il faut que je vous reproche, en fait, de ne pas être à... non... *(l'interprète*

1 *se reprend*). Il faut que j'explique la raison pour laquelle vous n'êtes pas présent ici
2 avec nous dans le prétoire. C'est parce qu'il y a eu un problème avec votre visa et je
3 pense que vous en savez quelque chose et que vous êtes au courant.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:34] Monsieur le Président, j'aimerais
5 que nous passions à huis clos partiel parce qu'il faut que nous parlions de quelque
6 chose qui est très sensible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:40] Très bien. Nous
8 allons voir de quoi il s'agit. Je vous fais confiance.

9 Passons à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 31) * (Reclassifié en partie en public)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:31:52] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:57] Oui, Monsieur le Président.

Q. [11:37:59] Vous venez de parler de plusieurs casernes en dehors de la caserne de Abok. Qui était le commandant général de ces casernes ?

R. [11:38:21] Je connais le commandant responsable des casernes à Abok. Je n'ai pas été déployé dans les autres casernes, donc je ne sais pas. Mais la personne qui était le conseiller, qui donnait des conseils aux personnes dans les autres casernes s'appelait Okello Engola.

Q. [11:38:53] Et quel était son rapport avec les civils, à l'époque où il était commandant de ces casernes ?

R. [11:39:03] Le rapport qu'il avait avec les civils était que, par le passé, les civils

1 l'aimaient beaucoup, parce que chaque fois qu'il attaquait l'ARS, eh bien, les civils
2 étaient... l'adoraient et étaient prêts à chanter ses louanges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:41] Mais tout cela,
4 d'après moi, ce ne sont pas des renseignements qui pourraient...

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:52] Mais il y a une suite à ma
6 question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:54] Ah ! Donc, très bien,
8 il y a une suite. Alors, nous allons voir de quoi il s'agit.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:59]

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:42:59] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:00] Bien. Merci.

13 *(Passage en audience publique à 11 h 43)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:43:06] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:15] Merci.

17 Avant que nous ne continuions en audience publique, j'aimerais faire une remarque
18 concernant le concept de témoin de la Défense et de témoin de l'Accusation. Je sais
19 que, dans certains systèmes de droit, cela ne fonctionne pas comme cela, mais ici,
20 dans notre Cour, les témoins sont des témoins de la Chambre, de la Cour. Ils sont
21 peut-être appelés par une partie ou une autre, mais ils ne sont pas dans un camp ou
22 dans un autre. Ça n'est pas du tout comme ça que nous, cette Chambre et la Cour,
23 voyons les témoins. Les témoins ne sont pas des témoins d'un côté ou de l'autre, ils
24 sont témoins de la Cour.

25 Je vais vous demander de bien vouloir poursuivre.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:01]

27 Q. [11:44:02] Monsieur le témoin, est-ce que le colonel est intervenu... Okello Engola
28 est intervenu au cours de l'attaque sur Abok ?

1 R. [11:44:19] Lorsque Abok a été attaqué, le 5... le 6, le soir, le colonel Okello Engola
2 est venu le 7. Il est arrivé à Abok le 7.

3 Q. [11:44:45] Est-il venu seul ou était-il accompagné de forces ; et si c'était le cas, quel
4 type d'armes avaient-ils avec eux ?

5 R. [11:45:02] Le matin, à environ 10 ou 11 heures, nous avons entendu des tirs dans la
6 forêt. Lorsqu'il y avait des tirs d'armes lourdes qui étaient tirés, nous avons aussi de
7 l'artillerie lourde. Donc, il y avait de l'artillerie lourde et des armes légères. Donc, à
8 environ 11 heures, nous avons vu les soldats du colonel Engola arriver, qui
9 revenaient avec des civils. Certains des civils étaient blessés et il y avait également
10 des enfants qui étaient amenés au camp d'Abok. Il nous a dit qu'il s'agissait de
11 personnes qui avaient été sauvées des rebelles de l'ARS. Je crois que ces personnes
12 sont allées dans la forêt, ils ont passé la nuit là-bas. Et dans... Et le matin, il s'est battu
13 contre eux et il a ramené ces personnes.

14 Les armes que j'ai vues : j'ai vu un PK. C'est... Il y a une chaîne, il y a une longue
15 chaîne avec des balles. Il y en a qui appellent ça des... des LMG. J'ai vu un mortier,
16 j'ai vu un RPG. Le colonel Engola, c'est lui qui avait le mortier. Il y avait également
17 un LPG... un RPG (*se reprend l'interprète*) et il y avait également des AK-47 et puis
18 d'autres armes que j'ai vues. Il y avait également une arme, une arme courte, assez
19 trapue, il y avait un des officiers qui la portait. Ça, il s'agit des armes que j'ai vues.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:55] Donc, pour nous, ici,
21 dans le prétoire, les choses sont claires. Mais nous sommes à un moment...
22 maintenant, nous sommes en train de parler d'un moment qui est après l'attaque. Je
23 crois qu'il faudrait revenir à l'attaque. Oui, les choses sont claires, mais nous ne
24 devrions pas parler tout de suite de ce qui s'est passé après l'attaque, de façon à ce
25 que les choses soient bien claires.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:21]

27 Q. [11:47:22] Monsieur le témoin, vous aurez compris de ce que vient de dire le juge,
28 nous n'avons pas encore parlé de l'attaque sur le camp de déplacés elle-même. Et,

1 donc, j'aimerais que nous en parlions maintenant.

2 Pourriez-vous décrire à la Cour comment s'est passée l'attaque, comment elle a eu
3 lieu, qui a participé, qui a tiré en premier, et puis s'il y a eu réponse, s'il y a eu un tir
4 en réponse de l'autre côté ?

5 R. [11:48:00] *A 7.30 environ, j'étais dans la caserne. J'étais au camp. J'avais été
6 déployé au camp. Nous avons entendu des tirs au centre. Un tir. Puis, lorsque nous
7 avons entendu qu'il y avait des coups de feu au centre, nous avons entendu des gens
8 crier. Lorsque les gens ont commencé à lancer l'alarme, nous nous sommes mis à
9 l'abri. Et là, nous avons entendu des gens courir, les gens couraient vraiment très
10 vite derrière le camp et nous savions que c'était des rebelles parce que nous avons
11 été informés auparavant de la présence de rebelles dans la région. Nous avons tiré
12 en l'air. Nous pensions que les coups de feu tirés au centre étaient une alerte pour
13 nous faire savoir que les rebelles étaient arrivés. Lorsque nous avons tiré en l'air,
14 l'ARS a aussi tiré avec leurs armes. Nous avons échangé des tirs.

15 Les soldats de l'ARS se sont retirés et sont rentrés. Ils avaient peur je pense à ce
16 moment-là. Donc, quand ils ont eu peur, nous avons commencé à courir vers eux,
17 eux couraient vers Abok. Nous leur avons couru après, vers Abok, nous leur
18 courions après, nous les pourchassions, nous tirions, nous échangions des tirs, nous
19 livrions le combat, nous étions trente.

20 Avant d'arriver à Ariba, lorsque nous sommes arrivés à Ariba, nous avons ralenti le
21 pas, nous les suivions tout doucement, nous les pourchassions. Mais entretemps, il y
22 avait des tirs au centre, d'où nous étions partis. Nous entendions des tirs nourris, il y
23 avait de l'artillerie lourde également et nous nous sommes demandés qui avait ces
24 armes lourdes. Nous avons entendu l'artillerie, les RPG, des mortires, et nous nous
25 demandions à qui appartenait ces armes, qui s'était arrêté là. A neuf heures environ,
26 et pendant environ trois heures, nous avons pensé que, si nous rebroussions chemin,
27 nous allions tomber dans l'embuscade tendue par ces gens-là. Ensuite nous avons
28 traversé la route qui va à Ngai, la route de Abok à Ngai. Nous avons commencé à

1 tirer. Nous utilisons également nos armes ayant des lumières pour établir la
2 communication avec nos commandants pour qu'ils sachent où nous étions. Nous
3 avons entendu des tirs. Nous continuions à rebrousser chemin. Tout en rentrant,
4 nous leur avons fait rapport pour dire que c'était nous, que nous étions revenus.
5 Lorsque nous sommes arrivés au centre, nous avons vu que le camp avait été brûlé.
6 Donc, pendant que nous pourchassions les rebelles, le camp avait été brûlé.
7 Beaucoup de gens étaient morts. C'est ainsi que nous avons su que les tirs que nous
8 avons entendus, l'artillerie lourde que nous avons entendue, les soldats qui venaient de
9 l'embuscade étaient arrivés après cela. Il y avait ceux qui venaient en renfort et ceux
10 qui tiraient avec ces armes en pensant que les rebelles étaient encore dans le camp.
11 Le matin suivant, les gens ont commencé à nous dire que, oui, nous tirions contre les
12 camps, nous pensions que les rebelles étaient toujours dans les camps, c'est ce que
13 nous savons et c'est la vérité ; Il est apparu ensuite que les gens qui avaient tendu
14 l'embuscade étaient ceux qui étaient venus et avaient tirés sur le camp. C'est comme
15 ça que les gens ont brûlé, c'est comme ça que les gens sont morts. Les gens avaient
16 peur, ils ont commencé à courir ; il y a des gens qui ont fui parce qu'ils avaient peur
17 d'avoir tué les gens dans le camp donc ils avaient peur. Vous savez, vous voyiez que
18 votre parent est mort et vous savez que vous apparteniez au groupe qui les a
19 attaqué. . Il y avait une personne d'Ariba qui appartenait aussi au groupe, il faisait
20 partie de l'embuscade, il a dit qu'il avait participé à la fusillade contre le camp.

21 Il... (*plusieurs orateurs parlent en même temps*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:31] *Merci beaucoup. Et
23 merci beaucoup à l'interprète. Voilà un récit vraiment pour la défense je crois et
24 relativement rapide, mais vous avez très bien suivi. Et, très bien, pour
25 l'interprétation française, le micro doit être allumé.

26 Maître Ayena ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:52]

28 Q. [11:52:55] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous précisiez une chose : est-ce que

1 vous êtes... vous êtes... vous les avez poursuivis vers Abok ou vers Ariba ?

2 R. [11:53:20] Nous avons poursuivi les rebelles dans la direction de Ariba.

3 Q. [11:53:33] Et vous avez dit qu'il y avait eu... qu'il y a eu échanges de tirs entre
4 vous et les rebelles ; pendant combien de temps cela a-t-il eu lieu ?

5 R. [11:53:43] Il y a eu échanges de tirs avec les rebelles pendant quelques minutes, ça
6 n'a pas duré... ça a duré moins d'une heure. Au moment où... Au moment où ils se
7 retiraient, et nous avons commencé à les suivre.

8 Q. [11:54:07] Alors, pour que les choses soient bien claires, est-ce que vous pouvez
9 dire à la Cour si, au moment où l'ARS a commencé à fuir, il y avait déjà des
10 incendies dans le camp ?

11 R. [11:54:20] Non. Il n'y avait pas encore d'incendie dans le camp.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:40]

13 Q. [11:54:42] Est-ce que vous avez une idée de combien de soldats de l'ARS ont
14 participé à cette attaque ?

15 R. [11:55:04] C'était le soir, la nuit, donc je n'ai pas vu le nombre de soldats ; mais,
16 avec... d'après le bruit que nous avons entendu, je pense qu'il y en avait beaucoup. Je
17 dirais peut-être 100, mais je crois que, la plupart du temps, les soldats n'étaient pas si
18 nombreux que cela, mais, en fait, il y avait de nombreux civils qui étaient avec eux.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:36]

20 Q. [11:55:38] Après l'attaque, après le départ, une fois que les choses se sont calmées,
21 y a-t-il eu une réunion ? Vous êtes-vous regroupés pour essayer de savoir
22 exactement ce qui s'était passé ?

23 R. [11:56:12] Non, il n'y a pas eu de réunion, mais il y a eu une discussion parmi les
24 soldats disant que l'armée avait fait une erreur et qu'il ne fallait pas en parler. Et la
25 plupart des gens qui étaient à Abok le savaient, mais avaient peur, mais on leur a dit
26 que les soldats faisaient des erreurs. Une erreur, une faute avait été commise, mais il
27 ne fallait pas en parler.

28 Q. [11:56:46] Pouvez-vous dire de quelle erreur — ou de quelle faute — vous êtes en

1 train de parler ?

2 R. [11:56:58] Les soldats étaient censés attaquer l'ARS, mais les soldats qui sont
3 venus dans l'embuscade ont tiré sur les civils, ils ont... les ont incendiés. Ils ont tué
4 des civils. C'est de ça qu'ils parlaient.

5 Q. [11:57:25] Et entre vous, lorsque vous parliez, avez-vous su qui était le
6 commandant des rebelles qui ont attaqué le camp d'Abok ?

7 R. [11:58:02] D'après ce que nous avons entendu dire, lorsque le colonel Okello
8 Engola s'est battu avec les rebelles le matin, les soldats de l'ARS qui ont été capturés
9 et qui ont été ramenés, qui ont été ramenés chez nous, ont... les soldats, ils ont dit
10 que le commandant s'appelait Kalalang, leur chef s'appelait Kalalang, qu'il... qu'il
11 avait été tué et qu'il était enterré. Et c'est donc sur le fondement de ces
12 renseignements que le colonel... que les soldats que le colonel Okello Engola avait
13 capturés et nous avait amenés, c'est ce qu'ils nous ont dit concernant cette personne,
14 donc, que leur chef s'appelait Kalalang et que cette personne avait été tuée par le
15 colonel Okello Engola. Ces renseignements, ils nous venaient des personnes qui
16 avaient été capturées, c'est-à-dire les soldats de l'ARS qui avaient été capturés.

17 Q. [11:59:05] Est-ce que vous avez entendu des gens dire que Dominic Ongwen, la
18 personne qui est ici dans le prétoire, avait participé à cette attaque ?

19 R. [11:59:24] Non, je n'ai pas entendu prononcer le nom de Dominic Ongwen au
20 cours de la bataille à Abok.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:59:41] Monsieur le Président, Messieurs
22 les juges, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:45] Je vous remercie.
24 Je donne la parole, donc, à l'Accusation, et je pense que c'est M^{me} Ndagire qui va
25 prendre la parole.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:00:10] Je ne veux pas critiquer qui que ce soit,
27 mais il y a une grande partie du témoignage, des renseignements qui sont... que
28 nous avons entendus aujourd'hui, qui sont tout à fait nouveaux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:24] C'est-à-dire ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:00:25] Ben des... par exemple, des détails
3 concernant l'attaque, ce que le témoin nous dit qu'il en sait et de qui il tient ces
4 informations, et également des réunions après les faits.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:41] Oui, effectivement.
6 C'est nouveau, mais les renseignements étaient, en gros, dans la déclaration que
7 nous avons reçue de la Défense. Il est bien entendu évident, clair, qu'il faut que vous
8 posiez des questions au témoin.

9 Donc, si je comprends bien, vous voulez suggérer... Allez-y, dites-moi, ce n'est pas à
10 moi de faire des suppositions. Dites-moi immédiatement ce que vous voulez dire.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [12:01:11] Vous avez raison. Je... En fait, c'était en
12 introduction... pour introduire le fait que, pour que notre contre-interrogatoire soit
13 plus efficace, c'est-à-dire pour que M^{me} Ndagire puisse le faire de manière efficace, il
14 faudrait qu'elle ait un peu plus de temps de façon qu'elle puisse se réorganiser. Donc,
15 je propose... Par rapport à ce qui a été entendu ce matin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:35] Eh bien, donc, ça ne
17 pose pas de problème, nous pouvons faire la pause déjeuner maintenant. Jusqu'à
18 14 heures, ça va ?

19 Donc, le déjeuner aura lieu jusqu'à 14 heures.

20 M. L'HUISSIER : [12:01:46] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 01)*

22 *(L'audience est reprise en public à 13 h 59)*

23 M. L'HUISSIER : [13:59:57] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:16] Bon après-midi.

26 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

27 Je donne la parole à Madame Ndagire.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:00:32]

2 Q. [14:00:33] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés il y a
3 quelques jours et je crois que vous vous souvenez que je vous ai rencontré avec mes
4 collègues du Bureau du Procureur au mois de décembre de l'année dernière.

5 Je vais vous poser quelques questions au nom du Bureau du Procureur et je vais
6 également utiliser la déclaration que vous avez faite, et je vais utiliser le... la
7 retranscription de l'entrevue audio, est-ce que vous... que vous avez donnée lorsque
8 nous nous sommes rencontrés au mois de décembre l'année dernière. Est-ce que
9 vous vous souvenez de cela ?

10 R. [14:01:26] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [14:01:29] Vous nous avez dit ce matin que l'attaque dont vous vous souvenez a
12 eu lieu le 6 ; est-ce cela ?

13 R. [14:01:48] C'est bien cela.

14 Q. [14:01:50] C'était donc le 6 août ? C'est ce que vous nous avez dit.

15 R. [14:02:01] C'est correct.

16 Q. [14:24:00] Vous nous avez dit que, dans le cadre de cette attaque, un grand
17 nombre de pays... de personnes — pardon — qui sont décédées ont été tuées par
18 erreur par les soldats de l'UPDF et qu'Afande Mugabe a été traîné devant une cour
19 martiale. L'a-t-il été ?

20 R. [14:02:29] Pour ce qui est d'Afande Mugabe, le fait qu'il ait été passé devant la
21 cour martiale, je n'ai pas dit cela, je n'en ai aucune connaissance.

22 Q. [14:02:48] Qu'en est-il des autres membres de l'UPDF, le commandeur... le
23 commandant Okello Engola ? Vous nous avez dit, page 4, et je cite, lignes 16 à 23,
24 que : « À 11 heures, vous l'avez vu, lui et ses soldats, qui revenaient avec des civils.
25 Certains civils avaient été blessés, il y avait des enfants également qui étaient
26 ramenés à Abok. Il a dit que ces personnes avaient été sauvées de l'ARS. ».

27 Ensuite, vous poursuivez en disant que : « Je pense que ces personnes se sont
28 rendues dans la forêt et elles sont restées, elles y ont passé la nuit et, le matin, lui, à

1 savoir Okello Engola, a lutté contre ces personnes et les a ramenées. »

2 Les personnes auxquelles vous faisiez référence, c'étaient des civils, n'est-ce pas ?

3 R. [14:03:54] Les civils n'avaient pas été enlevés d'Abok, ils avaient été enlevés alors
4 qu'ils se trouvaient dans un autre endroit. Et ils avaient été sauvés des rebelles, mais
5 ce n'était pas d'Abok, le jour que l'attaque a eu lieu.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:04:23] Je vais faire référence, maintenant, au
7 matériel... intercalaires 5, 6 et 7 dans le dossier du Bureau du Procureur.

8 Je vais vous donner donc... nous avons, donc, dans l'intercalaire 5, la retranscription
9 n° 52, version confidentielle en anglais, page 25, lignes 1 à 16 ; intercalaire 6, c'est
10 retranscription 83, édition... anglais confidentielle, version expurgée, page 53,
11 lignes 15 à 21 ; intercalaire 7, c'est retranscription 131, confidentielle, version en
12 anglais expurgée, page 33, lignes 6 à 18.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:17] De quoi
14 parlons-nous ici ? Pour moi, c'est clair, mais il faudrait peut-être que ce soit inscrit au
15 procès-verbal. Il s'agit de retranscriptions récentes, de passé récent.

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:05:35] Oui.

17 Q. [14:05:40] Monsieur le témoin, même si les rebelles que vous avez poursuivis
18 jusqu'à Ariba n'avaient pas pu arriver dans le camp, comme vous l'avez dit, l'ARS les
19 aurait, donc, repris... trouvés dans le camp, enlevés. Et c'est de ces personnes-là que
20 vous parliez ; est-ce bien exact ?

21 R. [14:06:06] J'ai dit qu'ils sont venus le soir et nous avons pensé que, en fait... nous
22 les avons poursuivis (*se reprend l'interprète*). Mais il n'y avait pas de soldats de l'ARS
23 à ce moment-là à Abok. Personne n'a été enlevé à Abok. Les personnes qui ont été
24 enlevées à Abok, eh bien, l'ont été un autre jour, mais ce n'était pas le jour de
25 l'attaque. Le jour où s'est produit l'attaque d'Abok, personne n'a été enlevé de ce
26 camp.

27 Q. [14:06:42] L'attaque dont vous avez entendu parler plus tard, dont vous avez
28 parlé entre vous et vos collègues, et on vous a dit de ne pas en parler, est-ce que

1 cela... est-ce que cela portait sur des jeunes civils qui avaient été enlevés ou alors des
2 civils qui étaient forcés de porter de l'huile de cuisson et des sacs de haricots, ou
3 encore des marchandises qui avaient été pillées des magasins du centre
4 commercial ; est-ce exact ?

5 R. [14:07:18] Rien n'a été pillé dans le centre... dans le centre commercial d'Abok. Ils
6 sont venus et nous les avons chassés avant qu'ils ne puissent piller quoi que ce soit.
7 Ils étaient venus dans l'intention de piller, mais ils n'ont pas eu la possibilité de
8 piller. Ce qu'ils avaient pris est ce qu'ils portaient avant d'arriver à Abok ; ils sont
9 restés dans la brousse. La raison pour laquelle j'ai dit que cela restait dans la brousse,
10 eh bien, certaines personnes ont dit, lorsqu'Engola est arrivé... en disant : « Certaines
11 personnes ont été gardées ou sont restées dans la brousse. » Donc, ils avaient des
12 biens qu'ils avaient pillés avant de venir.

13 Q. [14:08:07] Vous avez dit ce matin que vous avez chassé les soldats de l'ARS vers le
14 Sud.

15 R. [14:08:17] Oui, c'est exact.

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:08:23] J'aimerais... si nous pouvions montrer le
17 lien vidéo vers le dossier et l'intercalaire portant l'ERN UGA-OTP-0286... non, c'est
18 l'intercalaire 1...

19 Veuillez m'excuser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:53] L'intercalaire 1, c'est
21 déclaration Défense et l'intercalaire 2, c'est devant le Bureau du Procureur.

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:09:04] C'est la dernière page, là où on a le dessin.

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:09:12] Monsieur le
24 Président, Mesdames et Messieurs, le témoin a été présenté... s'est vu présenter le
25 dessin.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:09:22]

27 Q. [14:09:23] Monsieur le témoin, si vous prenez tout en bas de la page, vous y avez
28 écrit « Ariba ».

- 1 R. [14:09:38] Oui, c'est exact.
- 2 Q. [14:09:42] Ariba se trouve à peu près à 4 kilomètres du camp d'Abok ; est-ce
3 correct... est-ce exact ?
- 4 R. [14:09:52] Du camp à Ariba, c'est à peu près 4 kilomètres.
- 5 Q. [14:10:05] Vous les avez chassés ; c'était pendant la nuit, n'est-ce pas ?
- 6 R. [14:10:12] Oui. Nous les avons poursuivis et c'était la nuit.
- 7 Q. [14:10:21] Et vous avez mis trois heures, au total, pour aller du camp d'Abok à
8 Ariba, qui... qui se situe à 4 kilomètres, comme vous nous l'avez dit, et puis pour
9 revenir au camp — donc, trois heures ?
- 10 R. [14:10:39] Cela nous a pris trois heures, car alors que nous nous sommes... au
11 moment où nous partions, nous avons tiré certains coups de feu, et puis nous nous
12 sommes cachés, nous avons pris couverture. C'est la raison pour laquelle cela a pris
13 un peu plus de temps.
- 14 Q. [14:11:08] Alors que vous vous trouviez à 4 kilomètres, en pleine nuit, d'Abok,
15 vous avez entendu les coups de feu — c'est ce que vous nous avez dit ce matin. Est-
16 ce exact ?
- 17 R. [14:11:19] C'est exact. Lorsque nous les avons poursuivis, nous ne sommes pas
18 arrivés à Ariba où il y avait d'autres soldats. Lorsque nous nous dirigeons vers Ariba,
19 ils sont... sont... ils sont partis en direction de Ngai.
- 20 Nous... Lorsque nous les poursuivions, j'ai entendu des coups de feu, comme je l'ai
21 dit ce matin, à une certaine distance. C'est exact.
- 22 Q. [14:11:55] Au moment où vous avez entendu ces... ces tirs de feu, comme vous
23 l'avez dit, vous n'étiez pas convaincu ou pas sûr que l'on était en train de tirer dans
24 le camp ; est-ce exact ?
- 25 R. [14:12:14] Non, nous ne savions pas qui tirait.
- 26 Q. [14:12:18] Donc, vous avez attendu que les tirs d'arme lourde ont pris fin avant de
27 retourner dans le camp ; est-ce exact ?
- 28 R. [14:12:27] Nous avons progressé lentement, nous sommes arrivés à la route

1 menant vers Ngai lorsqu'il n'y avait plus de bruit, il n'y avait plus de bruit de tirs de
2 feu. Nous... Nos soldats ont essayé de vérifier la situation et lorsque nous y sommes
3 arrivés, tout était silencieux ; il n'avait plus de tirs d'armes.

4 Q. [14:12:55] Donc, pendant les trois heures pendant lesquelles vous étiez éloigné du
5 camp, vous n'avez pas vu de visu ce qui se passait au camp ?

6 R. [14:13:07] Je n'ai rien vu, personnellement, mais les collègues qui étaient restés ont
7 confirmé ce qui s'était produit.

8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:13:22] Monsieur le Président, j'aimerais que
9 nous passions en huis clos partiel pour cinq minutes, s'il vous plaît. J'aimerais poser
10 des questions au témoin, au... portant sur des individus et des noms pour des
11 personnes qui pourraient être identifiées si nous n'étions pas en huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:47] Oui, bien entendu.
13 Nous passons en huis clos partiel pendant cinq minutes. Ensuite, nous passerons de
14 nouveau en audience publique.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 13)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:13:57] *(Intervention non interprétée)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 24)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:28] Nous sommes en audience publique.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:24:43]

24 Q. [14:24:45] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été interviewé par l'équipe de la
25 défense en 2017, et lorsqu'ils ont pris votre déclaration, vous avez dit la vérité, pour
26 autant que vous vous en souveniez ou que vous vous souveniez des événements ;
27 est-ce exact ?

28 R. [14:25:09] Oui, c'est exact.

1 Q. [14:25:10] Au mois de décembre 2018, lorsque mes collègues et moi-même vous
2 avons auditionné pour le Bureau du Procureur, vous nous avez également parlé en
3 toute vérité, pour autant que vous pouviez vous souvenir des événements ; est-ce
4 exact ?

5 R. [14:25:31] Oui, c'est exact.

6 Q. [14:25:35] Lors de l'audition du mois de décembre l'année dernière, donc pour le
7 Bureau du Procureur, vous nous avez dit que vous avez été enlevé par l'ARS
8 le 20 décembre 2003 et que vous avez... vous êtes resté auprès de l'ARS pendant trois
9 mois — cela se trouve à l'intercalaire 2 du dossier de la Défense, avec la cote
10 UGA-OTP-0286-0593, des pages 0597, lignes 144 à 146. Vous souvenez-vous de nous
11 avoir donné ces informations, Monsieur le témoin ?

12 R. [14:26:26] Oui, c'est exact, mais les dates ne sont pas correctes, ne sont pas exactes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:36] Donnez-nous alors
14 les dates correctes.

15 R. [14:26:44] « Les » dates correctes, c'est donc le 20 décembre 2001 et non pas 2003.

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:27:02]

17 Q. [14:27:02] Pourquoi, Monsieur le témoin, lorsque je vous ai lu la retranscription
18 que je viens de vous lire, pourquoi avez-vous dit à ce moment-là que vous aviez été
19 enlevé en 2003 ?

20 R. [14:27:19] C'est peut-être une faute de frappe, parce que ce n'était pas 2003, c'était
21 2001 ; le jour et le mois sont corrects, mais l'année ne l'est pas.

22 Q. [14:27:42] Monsieur le témoin, je vais vous jouer une transcription sonore ; donc,
23 c'est l'enregistrement du mois de décembre. Vous vous souvenez que nous avions
24 une... un enregistreur, nous avons eu la possibilité de parler. Vous avez été informé
25 du fait que nous avons retranscrit ce que vous avez dit. Et je vais vous lire... Vous
26 avez reçu, ensuite, la retranscription pour vous informer, vous familiariser avec le
27 processus.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:28:26] Nous ne les avons pas reçues, c'est vous, c'est

1 le VWU qui les a reçues.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:35] Je crois que nous
3 allons maintenant entendre l'enregistrement audio. Ce sera très court j'imagine, c'est
4 le moment où le témoin donnera la date de son enlèvement ; ce sera court j'imagine.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:28:52] Oui, ce sera très court.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:57] Nous allons passer
7 en huis clos partiel pour une ou deux minutes, nous allons écouter l'enregistrement
8 sonore et nous pourrons ensuite en discuter en audience publique. Est-ce cela vous
9 convient, Maître Obhof ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:29:17] Oui.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 29) * (Reclassifié entièrement en public)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:29:25] Nous sommes en huis clos partiel.
13 Nous sommes maintenant en huis clos partiel.

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:29:33] Juste un rappel au règlement. Nous sommes
15 donc... lorsque le témoin a reçu... nous ne lui avons pas demandé si c'était correct...
16 exact ou pas exact, donc nous partons du point de vue que c'est la déclaration qu'il a
17 faite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:53] Oui. Merci. Je ne
19 vois pas ici d'écran vide. C'est le canal 1.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:40] Nous pouvons
22 repasser en audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 14 h 30)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:30:55] Nous sommes en audience
25 publique.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:31:02] Et pour le compte rendu, la référence
27 ERN de l'enregistrement que nous venons de diffuser est la suivante : il s'agit
28 d'UGA-OTP-0285-0364, piste 2, à la minute 00:11:30 jusqu'à 00:11:55.

1 Q. [14:31:36] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle ce que vous avez dit à
2 l'Accusation l'année dernière ?

3 R. [14:31:43] Oui, effectivement, c'était bien ma voix.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:02]

5 Q. [14:32:02] Mais d'après ce que nous avons entendu, en tout cas, il semblerait qu'à
6 ce moment-là, vous ayez fait mention d'une autre date ; est-ce que vous avez une
7 explication pour cela ?

8 R. [14:32:16] Oui, effectivement, le jour est le même, le mois est le même, mais
9 l'année n'est pas correcte. Mais je pense que je l'avais fait remarquer à ce moment-là,
10 à un moment donné, et que l'année n'était pas la bonne. Et je pense qu'on m'avait dit
11 que ce serait corrigé à un stade ultérieur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:39] Je pense que nous
13 pouvons nous en tenir là pour le moment et passer à un autre sujet.

14 Madame Ndagire.

15 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:32:48]

16 Q. [14:32:49] Pendant l'entretien avec la Défense en 2017 — il s'agit de l'onglet
17 n° 1 du classeur de la Défense, UGA-D26-0025-0568, à la page 0062, paragraphe 4 —,
18 vous avez déclaré à la Défense que vous aviez été enlevé le 20 décembre 2001 et que
19 vous étiez resté avec l'ARS pendant une année. Ce matin, vous nous avez déclaré,
20 page 14 de la transcription, que vous aviez été enlevé le 28 décembre 2001, pendant
21 une... pour une période de trois mois... (*correction de l'interprète*) le 20 décembre 2001.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:40] Mais cela a déjà été
23 traité ce matin, je pense par le juge Président. Je pense que nous avons déjà eu une
24 réponse. Il dit simplement, il l'a répété à nouveau que la date de son enlèvement
25 c'était le 20 décembre 2001 et qu'il est resté trois mois dans la brousse avec l'ARS.
26 Tout le reste, nous l'avons au compte rendu, si je puis dire, quel que soit ce que l'on
27 veut faire d'une date différente... de ces différentes dates.

28 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:34:11] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Q. [14:34:14] Monsieur le témoin, parlons de votre fuite. Lorsque la Défense vous a
2 interviewé en 2017 — c'est de nouveau à l'onglet 1 du classeur de la Défense, page
3 0063, paragraphe 8 —, vous avez déclaré que vous aviez saisi l'occasion de prendre
4 la fuite en novembre 2001. Mais l'année dernière, lorsque l'Accusation vous a
5 interrogé — onglet n° 2 du classeur de la Défense, page 0601, lignes 275 à 285—,
6 vous nous avez dit que vous étiez sorti en mars 2004. Aujourd'hui, vous avez décrit
7 votre fuite comme ayant eu lieu environ en 2002.

8 Alors ma question est la suivante : est-ce que vous pourriez nous dire précisément
9 quelle est la date à laquelle vous avez pris la fuite ?

10 R. [14:35:25] Eh bien, franchement, si j'ai été enlevé en décembre et que je suis resté
11 là pendant trois mois, eh bien, cela veut dire que je me suis enfui en mars, vers la fin
12 mars, début avril. Je ne me souviens pas de la date exacte. Je ne voudrais pas mentir
13 à cet égard. Mais en tout cas, je suis resté pendant trois mois. J'ai été enlevé en
14 décembre, pendant la saison des pluies ; la saison des pluies allait commencer
15 lorsque je me suis enfui. Je me suis enfui d'une... d'un endroit connu sous le nom
16 d'Oromo, le sous-comté d'Oromo.

17 Q. [14:36:17] Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin, pour quelle raison vous
18 avez déclaré à l'Accusation que vous étiez sorti en mars 2004 ?

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:36:27] Objection, s'il vous plaît. L'Accusation — et je
20 m'adresse à l'Accusation —, si vous regardez 257, elle cite l'Accusation. Et le témoin
21 dit qu'il est sorti en 2004. Et puis il y ensuite une suggestion qui lui est faite de...
22 parler de 2004.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:54] Mais il n'a pas
24 contredit, il a même confirmé cela entre les lignes, peut-être que... je ne sais pas.

25 Q. [14:37:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du moment où
26 vous avez rejoint les Amuka, l'unité de défense locale — LDU —, est-ce que vous
27 vous souvenez de ça, peut-être en remontant... dans le temps, quand vous êtes arrivé
28 à Abok ?

1 R. [14:37:18] Eh bien, je me suis enfui en 2002, en mars, à peu près. Je suis allé... je
2 suis rentré à la maison et je suis resté un moment. Je suis retourné à l'école, j'ai repris
3 mes études, et j'avais un programme quotidien que je suivais. Lorsqu'on m'a... on a
4 pris contact avec moi et que j'ai rejoint les Amuka, ça, c'était en avril, en avril 2004 ;
5 c'est à ce moment-là que j'ai rejoint les Amuka.

6 Q. [14:37:51] Donc, puis-je déduire de ce que vous dites qu'entre le moment où vous
7 êtes sorti de la brousse et le moment où vous avez rejoint les Amuka, il s'est passé un
8 certain temps assez long ?

9 R. [14:38:06] Oui, effectivement, c'est exact.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:10] Madame Ndagire,
11 vous pouvez poursuivre.

12 Q. [14:38:23] Monsieur le témoin, page 13 de la transcription de ce matin, vous avez
13 fait la déclaration suivante — et je vais citer ligne 2 : « Je ne sais pas ce qu'est un
14 bataillon et je ne connais pas la signification. » Ce n'est pas vrai, n'est-ce pas,
15 Monsieur le témoin ?

16 R. [14:38:41] Non, c'est... c'est vrai. Un bataillon, c'est un grand groupe de soldats.
17 Environ 300 soldats, d'après ce que je sais et d'après ce que j'ai pu apprendre en
18 restant au sein de l'ARS pendant environ trois mois. C'est un groupe qui contient un
19 grand nombre de soldats. Mais il y a également de plus petits groupes.

20 Q. [14:39:19] Et vous apparteniez au bataillon de Foxford, n'est-ce pas, lorsque vous
21 avez été posté à Abok ?

22 R. [14:39:28] Oui, le bataillon qui était à Abok était connu sous le nom de Foxford.

23 Q. [14:39:41] Et Mugabe était le... l'officier chargé du commandant de Foxford,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [14:39:48] Oui, c'était le commandant en chef de Foxford à Abok. Mais le grand
26 commandant, le grand commandant en chef était basé à Gulu.

27 Q. [14:40:12] Donc, vous connaissez vos collègues Opusi Robert, Odeke Charles et
28 Jimmy Olukutum, n'est-ce pas ?

1 R. [14:40:28] Les personnes que vous avez énumérées, je ne les connais pas. C'est la
2 première fois que j'entends ces noms, je n'ai jamais entendu ces noms auparavant.

3 Q. [14:40:40] Eh bien, mais ces gens étaient à Foxford en même temps que vous,
4 lorsque vous étiez posté à Abok.

5 Vous avez vu Mugabe avant l'attaque à Abok, n'est-ce pas ?

6 R. [14:40:58] Oui, j'ai vu Mugabe, je l'ai vu au centre.

7 Q. [14:41:04] Et vous l'avez vu également le jour d'après l'attaque sur le camp,
8 n'est-ce pas, vous nous avez dit auparavant que c'était le 7 ?

9 R. [14:41:18] Oui, j'ai vu Mugabe.

10 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:41:27] Monsieur le Président, je vais faire
11 référence à l'onglet n° 1 du classeur de l'Accusation, avec la référence ERN suivante :
12 UGA-OTP-0267-0091, ce document ne sera pas montré au témoin.

13 Q. [14:41:55] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous n'étiez pas informé du
14 fait que Mugabe a été jugé devant la cour martiale de Gulu au sujet de l'attaque à
15 Abok. Et son procès devant la cour martiale de Gulu a eu lieu après l'attaque d'Abok.
16 Son procès a commencé le 2 août 2004 et s'est poursuivi jusqu'au 9 août 2004.

17 Donc, si le procès a bien eu lieu à ces dates-là, du 2 août au 9 août 2004, alors,
18 l'attaque dont vous nous avez parlé — l'attaque contre Abok — n'a pas pu avoir lieu
19 le 6 août 2004, n'est-ce pas ?

20 R. [14:42:56] Oui, oui, effectivement. D'après les informations que vous venez de
21 nous donner, cela signifie que la cour martiale à l'encontre de Mugabe aurait précédé
22 les éléments de preuve en ce qui concerne l'attaque... ou aurait précédé — pardon —
23 l'attaque contre Abok.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:33]

25 Q. [14:43:34] Est-ce que vous vous êtes trompé au sujet de la date de l'attaque,
26 Monsieur le témoin ?

27 R. [14:43:38] « Les » dates dont je me souviens, eh bien, c'est le 6 août. Si Mugabe a
28 été présenté devant la cour martiale, alors, ça aurait dû avoir lieu après, mais en tout

1 cas, Abok a été attaqué en août.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:01] Poursuivez, s'il vous
3 plaît.

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:44:03]

5 Q. [14:44:04] Que répondriez-vous, Monsieur le témoin, si je vous disais que Robert,
6 Charles et Jimmy, vos collègues de Foxford dont j'ai parlé tout à l'heure, ont déposé
7 devant la cour martiale pour Mugabe, pendant le procès ? Que répondriez-vous à
8 cela, Monsieur le témoin ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:34] Je vais soulever un problème de pertinence.
10 Le témoin a déjà déclaré qu'il ne savait pas, qu'il ne connaissait pas cette personne,
11 donc la question n'est pas pertinente.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:47] Étant donné que
13 nous avons un témoin qui ne répond pas aux questions suggestives, comme cela est
14 habituel en contre-interrogatoire, je pense qu'il faut simplement le laisser répondre à
15 la question. Mais, bien entendu, dans une certaine mesure, ce que vous dites n'est
16 pas faux.

17 Q. [14:45:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répondre ? Est-ce que
18 vous diriez que vous avez entendu que ces trois personnes — dont je crois que vous
19 avez dit que vous ne connaissiez pas —, que ces trois personnes avaient participé au
20 procès en cour martiale contre Mugabe ?

21 R. [14:45:25] Je vais répéter que oui, c'est possible. C'est possible qu'il y ait eu une
22 cour martiale contre lui puisqu'il était commandant en chef et il a fait quelque chose
23 qu'il n'était pas censé faire.

24 Et deuxièmement, s'il n'avait pas violé les règles, alors, rien n'aurait eu lieu. Par
25 exemple, s'il avait violé les règles et que les gens n'avaient pas été attaqués, alors,
26 rien ne se serait passé. Ce qui signifie qu'il a bien violé les règles et que, donc, il y a
27 eu la cour martiale.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:08] Je pense que ça suffit

1 comme réponse.

2 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:46:11]

3 Q. [14:46:13] Monsieur le témoin, Robert, Charles et Jimmy ont déposé devant cette
4 cour martiale, le procès, donc, que le soir ou l'ARS a attaqué, qu'on peut... ARS que
5 l'on peut appeler l'ennemi dans la... la transcription du procès, la bataille a eu lieu
6 pendant des heures et que le... l'ennemi a vaincu les soldats et brûlé le camp.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:39] Est-ce que les juges
8 pourraient avoir la possibilité de suivre ce que vous citez là précisément ?

9 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:46:47] Je cite le... l'onglet 4 (*phon.*) de la... du
10 classeur de l'Accusation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:56] Bien sûr. Et la page ?

12 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:47:01] Pages 0093, 0096 à 0099 et page 0102 qui
13 reprend la déposition de ces personnes.

14 Q. [14:47:16] Et Robert, Charles et Jimmy, dans ces mêmes pages, ont également
15 déclaré que cette attaque avait eu lieu le 8 juin 2004. Que répondriez-vous à cela,
16 Monsieur le témoin ?

17 R. [14:47:34] Le... l'attaque a eu lieu en 2004. Ça, c'est sûr, mais l'ARS n'a pas vaincu
18 les soldats. Peut-être disent-ils qu'ils ont été battus, que l'ARS a battu l'UPDF pour
19 se protéger eux-mêmes, pour essayer de dire qu'ils n'ont rien fait de mal.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:06] Bon, vous pouvez
21 parfaitement lui demander cela, et puis, c'est évident que... en ce qui concerne la
22 date, la date exacte. Mais par exemple, à la page 0096, je vois que le témoin appelé là
23 PW2, que ce témoin a déclaré que les combats avaient eu lieu pendant... enfin,
24 s'étaient déroulés sur quatre heures, pendant quatre heures. Je le vois pour la
25 première fois. Je n'avais... je l'avais lu un peu rapidement. Enfin, il faudra que je
26 revienne là-dessus. Je ne peux pas en tirer de conclusion pour le moment. Mais enfin,
27 effectivement, le témoin n'a pas répondu à cela. Je dirais simplement que c'est un
28 incident, que nous pouvons effectivement devoir y référer directement, savoir si c'est

1 août ou juin. C'est... il faut absolument tirer cela au clair.

2 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:49:06] Je pourrais donner à la Chambre la
3 référence spécifique. Je viens de la... comme... je viens de le... de la citer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:15] Eh bien, dites-moi.
5 Précisément, 0096, puisque c'est cela que je regardais.

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:49:27] Monsieur le Président, donc, cela dit : « Après
7 30 minutes d'échanges de tirs, nous avons été repoussés. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:34] Trente minutes, bon.
9 En tant que juristes, on peut interpréter beaucoup de choses, mais enfin, 30 minutes,
10 ça veut pas dire plusieurs heures.

11 M. OBHOF (interprétation) : [14:49:46] Je voulais simplement vous aider à trouver
12 l'endroit où il y a effectivement le cadre temporaire (*sic*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:58] J'ai trouvé. J'ai
14 trouvé. Nous pouvons nous en tenir là pour le moment. Le témoin n'a pas répondu à
15 la question précise que vous aviez posée.

16 On peut... on peut continuer en ce qui concerne la date de l'attaque, si vous le
17 souhaitez.

18 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:50:13]

19 Q. [14:50:13] Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré qu'après l'attaque, il y a eu
20 une réunion au cours de laquelle on vous avait dit de rester silencieux en ce qui
21 concerne l'attaque. Vous avez déclaré cela ce matin. Est-ce que vous vous souvenez
22 de l'avoir dit ?

23 R. [14:50:27] Oui, je me souviens qu'on nous a dit de ne pas parler de cela, de ne
24 pas... de ne pas en parler. Mais ce qu'on... ce qu'ils ont fait, c'est nous informer...
25 informer nos commandants, leur demander de venir. Nous avons été informés, nous
26 n'avons pas eu de réunion.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:55] Voilà, j'ai
28 maintenant la référence où PW3 mentionne effectivement 4 heures, et PW2

1 et PW4 parlent d'une... d'un long moment. Donc, nous l'avons maintenant dans sa
2 totalité.

3 Poursuivez, s'il vous plaît.

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:51:17]

5 Q. [14:51:17] Monsieur le témoin, ce que vous nous dites, c'est que les commandants
6 vous ont informés, après l'attaque. C'est quelque chose que vous n'avez pas dit à la
7 Défense en 2017, vous ne l'avez pas dit non plus à l'Accusation en 2018, lorsque nous
8 avons eu cet entretien avec vous.

9 R. [14:51:43] Non, je n'en ai pas parlé parce que personne ne m'a posé cette question.
10 Si cette question m'avait été posée, je l'aurais... j'y aurais répondu. Aujourd'hui, on
11 me pose la question et je réponds.

12 Q. [14:52:04] Vos commandants vous avaient demandé de ne pas parler. Pourtant,
13 les gens ne sont pas restés silencieux, n'est-ce pas ?

14 R. [14:52:14] Effectivement.

15 Q. [14:52:16] Parce qu'on a entendu qu'il y a eu un procès public devant la cour
16 martiale de Gulu où des soldats du bataillon de Foxford ont déposé au sujet de ce
17 qui s'était passé. Et Mugabe lui-même a déclaré... a déposé devant cette cour
18 martiale et il a été acquitté de toute... de tout méfait.

19 Vous connaissiez la vérité, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ? Vous saviez que
20 Mugabe avait reçu l'ordre... ou plutôt avait donné l'ordre à ses soldats d'ouvrir le
21 feu pendant une attaque qui a résulté en... qui a donné lieu à la mort de beaucoup
22 de... de ces gens, et que ces gens... ces gens dont vous nous avez parlé aujourd'hui ?
23 Et vous étiez prêt à permettre cette erreur de justice alors que vous auriez pu
24 corriger cela en 2004, n'est-ce pas, que vous auriez pu dire la vérité ?

25 R. [14:53:35] Mais on ne m'a pas convoqué à ce moment-là. J'étais déjà retourné
26 continuer mes études. Mais si on m'avait convoqué avec les autres témoins, si on
27 m'avait appelé, eh bien, oui, j'aurais... je leur aurais dit... je leur aurais dit qu'ils
28 étaient allés et qu'ils avaient tiré. S'ils m'avaient appelé, ne pensez-vous pas que je...

1 que je serais allé à Gulu pour assister à cette cour martiale ? Je ne pouvais pas y aller
2 si on ne me convoquait pas.

3 Q. [14:54:16] Ce matin, vous nous avez déclaré que, pendant que vous vous trouviez
4 dans la brousse, un commandant vous avait dit que Dominic Ongwen avait donné
5 des ordres que... qu'aucun civil ne devait être tué.

6 Vous avez parlé de Dominic Ongwen avec la Défense, lorsque la Défense vous a
7 interrogé en 2017, n'est-ce pas ?

8 R. [14:54:47] Oui, nous avons eu des discussions au sujet de Dominic Ongwen.

9 Q. [14:54:54] Comment se fait-il que cette question ne soit jamais apparue en 2017,
10 lorsque vous avez été auditionné par eux ?

11 R. [14:55:12] Je n'ai pas mentionné cela parce que moi, je ne peux pas donner des
12 réponses sans... sans qu'on me pose une question. Il faut me poser une question et
13 ensuite, je réponds à la question ; je réponds en conséquence.

14 Q. [14:55:40] Au paragraphe 9 de votre déclaration, la déclaration de la Défense,
15 vous déclarez la chose suivante : « Je n'ai jamais vu Dominic Ongwen lorsque j'étais
16 au sein de l'ARS. J'ai peut-être entendu parler de lui, mais je ne l'ai jamais vu. »

17 Donc, est-ce que vous dissimuliez certains éléments d'information de (*phon.*) la
18 Défense ?

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:56:09] Objection.

20 Monsieur le Président, ce n'est pas en contradiction avec ce que le témoin vient de
21 dire. Cela dépend de l'inflexion qu'on veut donner au fait qu'il l'ait vu ou pas vu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:23] Oui, effectivement,
23 c'est en partie exact. Cela montre au moins... enfin, cela semble montrer, entre les
24 lignes, que Dominic Ongwen était une question. Ce n'est pas difficile d'imaginer si la
25 Défense interviewe... enfin, interroge un témoin.

26 Bon, donc, cela montre que cela a été, effectivement, évoqué, puisqu'il répond qu'il
27 aurait pu entendre parler de lui. Ça n'est pas tellement précis. C'est ce qui a été dit
28 aujourd'hui.

1 Je vais faire une tentative.

2 Q. [14:57:01] Monsieur le témoin, vous avez déclaré à la Défense — et c'est au
3 paragraphe 9 — que vous aviez peut-être entendu parler de lui, que vous ne l'aviez
4 jamais vu. Alors, est-ce que vous comprenez ? Si ça avait été un problème, si ça avait
5 été quelque chose d'important, eh bien, on vous aurait posé une question à ce sujet.

6 R. [14:57:23] Oui, effectivement.

7 Q. [14:57:24] Et lorsque vous dites « Je... j'en ai peut-être entendu parler » je dirais
8 que c'est moins précis que ce que vous avez dit ce matin. Est-ce que vous seriez
9 d'accord avec moi sur cela ?

10 R. [14:57:44] Oui, effectivement, j'ai dit que, personnellement, je n'avais pas vu
11 Dominic Ongwen.

12 Ce que j'ai entendu, c'est... ce sont les informations qui nous étaient envoyées, mais
13 je n'ai pas vu cette personne. Je ne le connaissais pas. Je l'ai vu... j'ai vu des photos de
14 lui, mais je ne le connaissais pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:09] Je crois que nous
16 pouvons nous en tenir là, Madame Ndagire.

17 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:58:15] Effectivement, je n'ai pas d'autre question
18 pour le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:18] Les représentants
20 légaux des victimes, je serai surpris que vous ayez des questions. C'était une
21 question suggestive, Monsieur Narantsetseg.

22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Pas de questions non plus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:33] Madame Sehmi.

24 M^{me} SEHMI (interprétation) : [14:58:35] Pas de questions de ma part.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:37] Je pense que la
26 Défense n'a pas non plus de... d'interrogatoire complémentaire.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:40] (*Intervention inaudible*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:42] Eh bien, très bien.

1 La Défense a le dernier mot, bien entendu. Vous avez la possibilité de poser d'autres
2 questions.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:51] Je ne vais pas vous contredire,
4 Monsieur le Président.

5 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:05]

7 Q. [14:59:05] Monsieur le témoin, ce matin, vous avez déclaré à la Cour que le
8 nombre total de soldats dans la caserne d'Abok, c'était d'environ 300, n'est-ce pas ?

9 R. [14:59:17] J'ai dit qu'il y avait 300 soldats et que 30 soldats avaient été envoyés
10 pour protéger Ariba où l'hôpital se trouvait parce qu'il y avait un petit camp à cet
11 endroit, mais les soldats qui sont restés dans le camp, à Abok, étaient environ 270,
12 effectivement.

13 Q. [14:59:41] Alors, est-ce qu'il y en avait 270 ou 300 ?

14 Je voudrais vous rappeler que vous avez déclaré à la Cour que vous étiez au camp
15 d'Abok que pendant trois... est-ce que c'étaient trois ou quatre mois ?

16 Est-ce que vous avez appris le nom des personnes, le nom de toutes les personnes
17 dans cette caserne ? Est-ce que vous avez appris leurs noms ?

18 R. [15:00:12] Non, non. Si, par exemple, je... j'avais été formé à Aler avec les autres
19 Amuka, alors, j'aurais pu connaître les noms des autres personnes. Mais étant donné
20 que je n'ai pas été entraîné avec eux, je suis venu après, je ne les connaissais pas. La
21 personne que je connaissais très bien, c'était le dirigeant du camp, parce que c'était
22 lui qui était le chargé du camp. Et à chaque fois que les résidents du camp parlaient
23 au chef du camp, eh bien, il envoyait des informations aux soldats. Sinon, il y avait
24 tellement de gens que je ne pouvais pas connaître tout le monde.

25 Q. [15:01:03] Concernant Dominic Ongwen...

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:28] Votre micro, s'il
28 vous plaît.

1 M. OBHOF (interprétation) : [15:01:31] Transcription en temps réel, page 167,
2 lignes 14 à 16.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:40]

4 Q. [15:01:40] La question était la suivante : pouvez-vous dire à la Chambre si,
5 pendant l'époque que vous avez passée dans le maquis, vous avez rencontré
6 Dominic Ongwen ou vous avez entendu dire qu'il était dans la région... la sous-
7 région de Lango ? Et au cours de votre réponse...

8 R. [15:02:08] Lorsque j'étais dans le maquis, pendant les trois mois que j'ai passés
9 dans le maquis, le groupe dans lequel j'étais n'a pas rencontré le groupe de Dominic
10 Ongwen. Mais ce que j'ai entendu dire, c'est qu'Ongwen était un commandant haut
11 placé et que s'il envoyait des renseignements ou s'il donnait des ordres, les gens les
12 suivaient.

13 Et c'est ce que j'ai dit tout à l'heure. C'est qu'on nous avait dit qu'Ongwen avait
14 donné des instructions qui étaient que : « Si vous rencontrez des civils, ne les tuez
15 pas, mais prenez la nourriture. » C'est pour cela que lorsque nous nous déplaçons, à
16 chaque fois que nous avons rencontré des civils, nous ne les avons pas tués, mais
17 nous avons pris leur nourriture. Mais je ne sais pas s'il était dans la région de Lango.
18 La personne que je connaissais, dont je savais qu'elle était... qu'il était beaucoup dans
19 la sous-région de Lango, c'était Tabuley. J'ai entendu parler de lui, j'ai entendu dire
20 son nom, et puis... par d'autres personnes qui étaient à Acokara, quelqu'un qui
21 s'appelle Okule. Okule et Tabuley, c'étaient les gens qui étaient le plus dans la région
22 de Lango.

23 C'est ça que j'ai entendu dire de la part du commandant du groupe dans lequel
24 j'étais. C'était les deux personnes, c'étaient ceux qui étaient vraiment responsables de
25 la région de Lango.

26 Q. [15:03:40] Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse, c'est plutôt de savoir pourquoi,
27 lorsque vous avez rencontré l'équipe de la Défense qui vous a auditionné, vous
28 n'avez pas fourni les renseignements sur ce que vous avez entendu dire, à quel

1 moment. Mais aujourd'hui, quand on vous a posé la question, vous avez donné des
2 renseignements supplémentaires, donc vous avez donné ce détail.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:09] Non, non, ça ne va
4 pas. Ça ne n'est pas bon. Laissez-le simplement répondre à la question, ne lui donnez
5 pas des choix.

6 R. [15:04:20] La raison pour laquelle je n'ai pas parlé d'Ongwen, comme je l'ai déjà dit
7 tout à l'heure, c'est parce qu'on ne m'a pas posé de questions à son sujet. Si on
8 m'avait posé des questions sur Ongwen, eh bien, à ce moment-là, j'aurais parlé
9 d'Ongwen. Mais, là, aujourd'hui, j'ai parlé d'Ongwen parce qu'on m'a posé une
10 question qui concernait Ongwen.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:43] Je crois que ça fait
12 déjà trois fois que nous entendons cela, cela suffit.

13 Avez-vous des questions supplémentaires, Maître Ayena ?

14 M^e AYENA ODONGO (INTERPRÉTATION) : [15:04:57]

15 Q. [15:04:58] Monsieur le témoin, comme vous l'avez compris des questions qui vous
16 ont été posées par mon contradicteur et par le juge, il y a une zone qu'on pourrait
17 appeler « grise » concernant ce que vous dites, concernant la date de l'attaque sur
18 Abok. Deux chiffres importants : le chiffre... le nombre 6 et le nombre 8. Et la
19 description des dates...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:40] Je ne crois pas qu'il
21 faut dire tout cela au témoin. Je crois qu'il a déjà répondu, vraiment. Il me semble
22 qu'on lui a demandé si cela aurait pu également être le 8 juin au lieu du 6 août. Mais
23 si ce n'est pas le cas, on peut lui poser la question, mais c'est la dernière question à ce
24 sujet.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:09] En fait, je voulais... je voudrais lui
26 poser la question, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:16] Oui.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:17]

1 Q. [15:06:17] Alors, Monsieur le témoin, dans la mesure où il y a une contradiction
2 qui semble être liée à ces dates, est-il possible que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:27] Non, pas comme
4 cela. Je crois qu'il faudrait lui demander « êtes-vous sûr de la date du 6 août 2004 ? »
5 Sinon, la question suggère beaucoup trop la réponse.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:44] Oui.

7 R. [15:06:52] Concernant ces dates, ces événements ont eu lieu il y a longtemps, on
8 oublie. Si je donne une autre date, c'est possible que je me contredise encore plus et
9 que je me retrouve à dire des mensonges, c'est pour cela que je ne veux rien dire de
10 plus maintenant. Dans la mesure où je n'ai pas noté exactement les dates de ces
11 événements au moment où ils arrivaient, je ne maîtrise peut-être pas les choses. Mais
12 je sais que ces signes ont eu lieu à Abok. Je sais que c'était en 2004.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:29] C'est la dernière
14 question de la Défense et cela conclut l'interrogatoire du témoin.

15 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier de vous être rendu disponible et
16 d'avoir témoigné dans le cadre de cette procédure, et « que » vous vous êtes rendu à
17 l'endroit dans lequel vous avez pu témoigner par vidéoconférence.

18 Je vous remercie et je vous souhaite un bon voyage.

19 LE TÉMOIN (interprétation) [15:08:01] : Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:02] Cela conclut
21 l'audience d'aujourd'hui, cela conclut également ce bloc de témoignages. Le bloc
22 suivant commencera après les vacances judiciaires, le 20 (*sic*) avril avec le témoin de
23 la Défense 0126.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:08:21] Le témoin lève la main.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:28] Monsieur le témoin,
26 vous voudriez nous dire quelque chose ? Vous avez la parole.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée).

24 M. L'HUISSIER : [15:10:21] Veuillez vous lever

25 *(L'audience est levée à 15 h 10)*

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

28 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

1 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.